



**ASSOCIATION DE HOCKEY AMATEUR
DU NOUVEAU-BRUNSWICK (AHANB) INC.**

**CONSTITUTION,
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
et
RÈGLEMENTS**

Version modifiée au mois de juin 2013

www.hnb.ca

**ASSOCIATION DE HOCKEY AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(AHANB) INC.**

Créée le 22 mai 1968
Constituée en corporation le 28 septembre 1987

**CONSTITUTION
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
et
RÈGLEMENTS**

Version modifiée au mois de juin 2013

- La présente édition a été rédigée en vue d'une consultation facile et commode; en cas de divergence entre le contenu du présent livret et les procès-verbaux officiels des assemblées générales annuelles de l'association, ces derniers l'emportent.
- Le masculin est utilisé dans le seul but de faciliter la lecture.

ÉNONCÉ DE MISSION

Diriger, développer et promouvoir des expériences enrichissantes au hockey.

VISION

Sport de choix

Le présent livret est numéroté consécutivement.

BUREAU DE HNB

861 rue Woodstock Road
C.P. 456
Fredericton (N.-B.) E3B 4Z9
Tél. : 506-453-0089
Télec. : 506-453-0868

SITE WEB : www.hnb.ca

Directeur exécutif	Brian Whitehead	453-0862 bwhitehead@hnb.ca
Coordonnatrice des finances	Stacey Agar	453-0860 sagar@hnb.ca
Coordonnatrice des services aux membres	Mireille St-Laurent	453-0865 mstlaurent@hnb.ca
Coordonnatrice des services aux membres	Heather Rinehart	453-0867 hrinehart@hnb.ca
Coordonnatrice des services aux membres	Amanda Tidd	453-0863 atidd@hnb.ca
Coordonnateur des programmes techniques	Nic Jansen	453-0866 njansen@hnb.ca

INDEX

HOCKEY NOUVEAU-BRUNSWICK

	PAGE
Conseil d'administration	6
Comité de direction du CHMNB	7
Comité de direction du CHONB	7
Comité de direction du CHSNB	8
Commission de hockey féminin du Nouveau-Brunswick	8
Commission de hockey junior du Nouveau-Brunswick	8
Membres à vie	8
Anciens dirigeants	9
Lauréats du Prix J. Charles Daigle	9
Lauréats du Prix de développement du hockey Vance Toner	10
Lauréats du Prix Bénévoles de l'année	11
Lauréats du Prix Associations de district et clubs communautaires de l'année	11
Lauréats du Prix de la percée du hockey féminin	12
 Partie 1 – Constitution	
Article I - Nom	13
Article II - Membres	13
Article III - Objectifs	14
Article IV - Membres	15
Article V - Modifications	16
Article VI - Saison	17
 Partie 2 – Règlements administratifs	
Premier règlement administratif	Suspension et expulsion des membres 17
Deuxième règlement administratif	Finances 17
Troisième règlement administratif	Conseil d'administration 18
Quatrième règlement administratif	Politique sur les conflits d'intérêts 20
Cinquième règlement administratif	Pouvoirs et fonctions des dirigeants 21
Sixième règlement administratif	Pouvoirs du conseil d'administration 24
Septième règlement administratif	Comités permanents et comités spéciaux 25
Huitième règlement administratif	Programme des engagements 31
Neuvième règlement administratif	Assemblées 31
Dixième règlement administratif	Vote 32
Onzième règlement administratif	Élection du Président 33
Douzième règlement administratif	Décorations, prix et récompenses 34
Treizième règlement administratif	Dépenses admissibles 36
Quatorzième règlement administratif	Officiels 36
Quinzième règlement administratif	Poursuites devant les tribunaux 37
Seizième règlement administratif	Code de déontologie 38
Dix-Septième règlement administratif	Projets pilotes 39

Partie 3 – Règlements		
100	Suspensions	39
101	Ligues	40
105	Équipes	41
106	Certification	42
107	Joueurs	43
108	Protêts	44
109	Appels	45
114	Trophées de championnat	47
Partie 4 – Commissions et Conseils		
200	Commission de hockey féminin du Nouveau-Brunswick	47
300	Commission de hockey junior du Nouveau-Brunswick	48
400	Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick	48
500	Conseil des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick	57
600	Conseil de hockey senior du Nouveau-Brunswick	61

**HOCKEY NOUVEAU-BRUNSWICK
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2013-2014**

PRÉSIDENT	RAY CARMICHAEL Williamstown (NB) raymond@lincsat.com	276-4351 (rés.)
RÉGION 1	WILFRED SAVOIE St. Jacques (NB) wwsavoie@rogers.com	739-7397 (rés.)
RÉGION 2	DANA DICKINSON Flemington (NB) dis2@nb.aibn.com	325-2679 (rés.)
RÉGION 3	ROD CLARK Fredericton (NB) rod.clark@servicecanada.gc.ca	474-0845 (rés.)
RÉGION 4	BARRY FARNSWORTH Quispamsis (NB) bfarns@nb.sympatico.ca	849-2754 (rés.)
RÉGION 5	MAURICE THÉRIAULT Memramcook (NB) dotetmoe@rogers.com	758-9137 (rés.)
RÉGION 6	PAUL O'HARA Miramichi (NB) oharapaw@nbnet.nb.ca	773-9171 (rés.)
RÉGION 7	DANIEL ROUSSEL Lamèque (NB) daniel.rousseau@gnb.ca	336-3075 (rés.)
RÉGION 8	TODD WILLIAMS Dalhousie (NB) mady@nb.sympatico.ca	684-5481 (rés.)
PRÉSIDENT DU CHMNB	TODD PYE Hanwell (NB) pye.todd@yahoo.com	454-6627 (rés.)
PRÉSIDENT DU CHONB	MIKE MACMULLIN Saint John (NB) mikemacmullin14@msn.com	696-7960 (rés.)
PRÉSIDENT DU CHSNB	PHILIP HUCKINS Fredericton (NB) huckinsp@city.fredericton.nb.ca	453-9313 (rés.)

COMMISSAIRE - HOCKEY FÉMININ	LORI WILLIAMS Woodsman's Point (NB) lorinwilliams@hotmail.com	757-8280 (rés.)
COMMISSAIRE - HOCKEY JUNIOR	BOB DEAP Scotchtown (NB) dda@nbnet.nb.ca	385-2130 (rés.)
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT	RON ARBEAU Bath (NB) ronarbeau@gmail.com	245-4125 (rés.)
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE FINANCES	ANDY WILLIAMS Fredericton (NB) andy.williams.gqpt@statefarm.com	452-2327 (rés.)
COMMISSAIRE- MDHE	TODD PYE Hanwell (NB) pye.todd@yahoo.com	454-6627 (rés.)

**CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMITÉ DE DIRECTION 2013-2014**

PRÉSIDENT	TODD PYE
COMMISSAIRE DU HOCKEY FÉMININ	LORI WILLIAMS
DISTRICT 1	LUC MARTIN
DISTRICT 2	CRAIG YOUNG
DISTRICT 3	HAZEL WELLS
DISTRICT 5	DONNA ST. PIERRE
DISTRICT 6	GERALD BANNISTER
DISTRICT 7	DANNY LEBLANC
DISTRICT 8	MIKE RUTTER
DISTRICT 9	BRUNO THÉRIAL
DISTRICT 10	GEORGE DALEY
DISTRICT 11	ÉRIC PELLETIER
PRÉSIDENT DU MDHE	TODD PYE
COMMISSAIRE DU DÉVELOPPEMENT	RON ARBEAU

**CONSEIL DES OFFICIELS DE HOCKEY DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMITÉ DE DIRECTION 2013-2014**

PRÉSIDENT	MIKE MACMULLIN
DIRECTEUR TECHNIQUE	PAUL O'BLENIS
RÉGION 1	MARC OUELLETTE
RÉGION 2	SONNY MACLELLAN
RÉGION 3	JOHN O'TOOLE
RÉGION 4	JOE NAGLE
RÉGION 5	TIM SKINNER
RÉGION 6	SCOTT MCKAY
RÉGION 7	STEVE MALTAIS

RÉGION 8
RÉGION 9

YVAN ARSENEAULT
JEAN-MARIE ALBERT

CONSEIL DU HOCKEY SÉNIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMITÉ DE DIRECTION 2013-2014

PRÉSIDENT
RÉGION 1
RÉGION 2
RÉGION 3
RÉGION 4
RÉGION 5
RÉGION 6
RÉGION 7
RÉGION 8

PHILIP HUCKINS
CLAUDE THÉRIAULT
LÉO LANTEIGNE
SHELDON CURRIE
JOHN HYSLOP
RON WARD
PAUL MACLEAN
GILLES CORMIER
RON CAMERON

COMMISSION DU HOCKEY FÉMININ DU NOUVEAU-BRUNSWICK
2013-2014

COMMISSAIRE
DÉVELOPPEMENT
JOURNÉES AMUSANTES ESSO
MINEUR
COORDONNATRICE PROVINCIALE

LORI WILLIAMS
SHEILA GRONDIN-LYONS
SUSAN ARBEAU
LORI WILLIAMS
TINA SEWELL

COMMISSION DU HOCKEY JUNIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
2013-2014

COMMISSAIRE
MEMBRES DE LA COMMISSION

BOB DEAP
DANNY BRAUN
ROD CLARK
EMERY COMEAU
PETER DUFOUR
BERNIE LEGER
STERLING LOGA
KEN MCCONCHIE
CARL WATTERS

MEMBRES À VIE

Claude MacKinnon
Gérald Martin
Doug Steeves

ANCIENS DIRIGEANTS

1968-1971	E. R. Fowler, Moncton	Président
	Len C. Poore, Fredericton	Secrétaire
1971-1974	J. C. MacLaggan, Bathurst	Président
	Len C. Poore, Fredericton	Secrétaire
1975-1976	J. C. MacLaggan, Bathurst	Président
	W. H. Gillen, Oromocto	Secrétaire
1976-1979	J. Claude MacKinnon, Saint John	Président
	Pierre Turmel, Fredericton	Commissaire
1979-1981	J. Claude MacKinnon, Saint John	Président
	Ross Keenan, Fredericton	Commissaire
1981-1984	Robert J. Rae, Dalhousie	Président
	Ross Keenan, Fredericton	Commissaire
1984-1986	Joseph Flynn, Bathurst	Président
	Ross Keenan, Fredericton	Commissaire
1986-1987	Joseph Flynn, Bathurst	Président
	Gilles G. Picard, Fredericton	Président
1987-1990	Harold Post, Petit-Rocher	Président
	Bob White, Bathurst	Président
1991-1992	Harold Post, Petit-Rocher	Président
	Scott Smith, Fredericton	Directeur exécutif
1992-1995	Doug Steeves, Saint John	Président
	Scott Smith, Fredericton	Directeur exécutif
1995-1999	Doug Steeves, Saint John	Président
	Derryl Smith, Fredericton	Directeur exécutif
1999-2000	Doug Steeves, Saint John	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2000-2002	Howie Peters, Fredericton	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2002-2012	Tom Donovan, Quispamsis	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif
2012-	Raymond Carmichael, Williamstown	Président
	Brian Whitehead, Fredericton	Directeur exécutif

LAURÉATS DU PRIX J. CHARLES DAIGLE

1976	Malcolm « Red » MacFadyen	Fredericton
1977	Keith C. West	Moncton
1978	Père Roger Lizotte	Edmundston
1979	W. B. « Wiff » Myles	Fredericton
1981	Robert Harquail	Dalhousie
1982	James C. MacLaggan	Bathurst
1983	Sid Barnes	Oromocto
1985	David Peterson	Fredericton
1986	Joe Richard	Chatham
1987	Gérald R. Martin	Sainte-Anne-de-Madawaska

1988	Darryl Stothart	Bathurst
1990	Lyle Smith	Fredericton
1991	Jack Drover	Sackville
1992	Peter Hanson	Riverview
1993	Louis Lavoie	Edmundston
1994	Stewart MacPherson	Fredericton
1995	Ernie MacFadzen	Fredericton
1996	Tom Donovan	Gondola Point
1998	Harold Fleiger	Miramichi
1999	Roger Gaudet	Dieppe
2000	Arthur Slipp	Woodstock
2001	Bernie Léger	Shediac
2002	Don Sherwood	Hartland
2003	Camille LeBlanc	Cocagne
2004	Francine Albert	Val-Comeau
2005	Albert Lagacé	Notre-Dame-des-Érables
2006	Karen Alexander	Flemington
2007	Jim Allaby	Saint John
2008	Robert (Bobby) Frees	Dalhousie
2009	Wayne Fraser	Quispamsis
2010	Marcel Bossé	Tide Head
2011	Gerald Bannister	Moncton
2012	Tom Donovan	Quispamsis
2013	Mel MacKenzie	Minto

LAURÉATS DU PRIX DE DÉVELOPPEMENT DU HOCKEY VANCE TONER

1995	Darryl Stothart	Bathurst
1996	Joe Flynn	Bathurst
1997	Max Legere	Bathurst
1999	Harold Fleiger	Miramichi
2000	Rod Clark	Fredericton
2001	Randolphe (Bun) Veysey	Woodstock/Florenceville
2002	Donald « Doc » Feeney / Harry Stirling	Fredericton
2003	Kevin Pottle	Fredericton
2004	Danny Braun	Plaster Rock
2005	Peter Hanson	Moncton
2006	Sterling Loga	Campbellton
2007	Bob Vail	Woodstock
2008	Paul O'Blenis	Saint John
2009	Bernie Léger	Shédiac
2010	Maurice Theriault	Memramcook
2011	Tom Allaby	Quispamsis
2012	Paul O'Hara / Harold Fleiger	Miramichi
2013	Kelly VanBuskirk	Saint John

LAURÉATS DU PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

2005	Robin Paradis	Moncton
2006	Rick Beaulieu	Perth Andover
2007	Dan Léger	Shédiac
2008	Sheila Grondin-Lyons	Fredericton
2009	Jean-Luc Bélanger	Edmundston
2010	Susan Arbeau	Grand Bay-Westfield
2011	Kevin King	Burt's Corner
2012	Donat Poirier	St-Jacques
2013	Lori Williams	Saint John

HOCKEY NOUVEAU-BRUNSWICK

PREMIÈRE PARTIE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE I – NOM

- 1.1 La présente association a pour nom Association de hockey amateur du Nouveau-Brunswick (A.H.A.N.B.) Inc., désignée ci-après sous le nom de Hockey Nouveau-Brunswick, par le sigle HNB ou par le mot branche. Elle est compétente en matière de hockey au Nouveau-Brunswick.
- 1.2 La présente association est membre de l'Association canadienne de hockey (Hockey Canada), l'organisme dirigeant du hockey amateur au Canada.

ARTICLE II – MEMBRES

- 2.1 **La dernière édition du *Robert's Rules of Order* est la procédure parlementaire de référence pour toutes les réunions de HNB.**
- 2.2 HNB est formée des huit régions du Nouveau-Brunswick suivantes :

Région 1	République
Région 2	Western Valley
Région 3	Capital
Région 4	Fundy
Région 5	Sud-Est/Kent
Région 6	Miramichi
Région 7	Chaleur-Péninsule acadienne
Région 8	Restigouche

- 2.3 a. HNB se compose des conseils et commissions de hockey ci-après : le Conseil de hockey mineur, le Conseil des officiels de hockey, le Conseil de hockey senior, la Commission de hockey féminin et la Commission de hockey junior. Sauf mention contraire dans la constitution, les règlements administratifs et règlements ou dans le manuel des opérations de ces conseils et commissions, ceux-ci sont désignés par les sigles suivants : CHMNB, COHNB, CHSNB, CHFNB et CHJNB. Les conseils et Commissions dirigent leurs affaires conformément à la sous-partie de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB qui s'appliquent à chacun, ainsi qu'à leur manuel des opérations respectif approuvé par HNB. Les membres de chaque conseil et commission sont membres de HNB.
- b. La constitution de HNB ne doit pas entrer en conflit avec la constitution de Hockey Canada. Toute modification ou tout changement à la constitution, aux règlements administratifs, règlements ou règles de jeu de Hockey Canada modifie ou change automatiquement la constitution, les règlements administratifs, les règlements ou les règles de jeu de HNB et de chacun de ses conseils et commissions. Toute modification ou tout changement à la constitution, aux règlements administratifs et règlements

de HNB modifie ou change automatiquement le manuel des opérations des conseils ou des commissions.

- c. Le hockey féminin relève du conseil d'administration de HNB par l'intermédiaire du commissaire du hockey féminin du Nouveau-Brunswick. Le hockey junior relève du conseil d'administration de HNB par l'intermédiaire du commissaire du hockey junior du Nouveau-Brunswick.
- d. Le hockey junior relève du conseil d'administration de HNB par l'intermédiaire du commissaire du hockey junior.

- 2.4** L'établissement des nouveaux conseils et nouvelles commissions de HNB est assujéti aux critères suivants :
- a. La demande d'établissement doit être présentée par écrit au directeur exécutif de HNB et être motivée.
 - b. La demande doit inclure une ébauche du manuel des opérations du conseil ou de la commission.
 - c. La demande doit inclure un organigramme et une lettre d'appui signée par au moins 20 personnes et approuvée par le conseil d'administration de HNB.
 - d. La demande doit être reçue 40 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB au cours de laquelle son approbation ou son rejet doit être confirmé. L'approbation d'une telle demande requiert une majorité de deux tiers des voix.

ARTICLE III – OBJECTIFS

- 3.1 Développer et encourager le hockey amateur partout au Nouveau-Brunswick.
- 3.2 Promouvoir et encourager la formation d'équipes et de ligues de hockey amateur.
- 3.3 Régir la compétition selon les besoins dans les différentes catégories établies.
- 3.4 Établir et maintenir un ensemble uniforme de règlements et de règles de jeu pour le hockey amateur au Nouveau-Brunswick.
- 3.5 Prévoir l'affiliation d'autres organisations de hockey au sein de HNB et de Hockey Canada.
- 3.6 Prévoir une structure organisationnelle pour la création et le fonctionnement ordonnés de groupes qui offrent aux personnes de tous les groupes d'âge et niveaux de compétence la possibilité de participer au hockey.
- 3.7 Être responsable de la promotion, du développement et de l'administration du hockey au Nouveau-Brunswick de façon à encourager une participation nombreuse, à contribuer au développement de la moralité, à améliorer les

niveaux de compétence, à fournir une activité physique saine et à stimuler le plaisir au jeu.

- 3.8 HNB étant un organisme provincial qui offre des programmes et des services aux néo-brunswickois anglophones et francophones dans l'ensemble de la province, l'anglais et le français sont les langues officielles de HNB.

ARTICLE IV – MEMBRES

- 4.1 Les membres de Hockey Nouveau-Brunswick sont:

- a. les particuliers élus conformément aux règlements administratifs et aux règlements de HNB;
- b. les particuliers nommés conformément aux règlements administratifs et aux règlements de HNB;
- c. les membres associés; **Le statut de membre associé peut être conféré à tout particulier, équipe, ligue ou groupe par vote de la majorité des membres du conseil d'administration de HNB à son assemblée générale annuelle. Le statut de membre associé fait l'objet d'une révision annuelle.**

Les membres associés ont les droits suivants :

- i. recevoir les avis de réunion;
- ii. assister aux réunions (à leurs frais);
- iii. prendre la parole au cours des réunions;
- iv. participer aux programmes de l'association (à leurs frais);
- v. affronter des équipes membres de HNB, conformément au processus d'approbation;
- vi. tous les autres droits et privilèges déterminés à l'occasion par le conseil d'administration de HNB.

Les membres associés n'ont pas le droit :

- i. de prendre part au vote aux réunions de HNB;
 - ii. d'utiliser le symbole social de HNB sans l'autorisation écrite du conseil d'administration de HNB ou de son représentant;
 - iii. d'utiliser les ressources humaines ou financières de HNB sans l'autorisation écrite du conseil d'administration de HNB.
- d. les membres à vie. **Le statut de membre à vie constitue le plus grand honneur décerné par HNB. Il n'est accordé que pour des SERVICES TRÈS PARTICULIERS rendus à HNB. Les mises en candidature des membres à vie doivent être soumises par écrit au directeur exécutif, au plus tard le deuxième vendredi d'avril. Elles doivent inclure une**

approbation écrite d'au moins six membres du conseil d'administration pour chaque membre à vie proposé. Les membres à vie ont le privilège d'agir à titre de conseiller; ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

- 4.2 En vertu de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB, sont considérés comme membres les associations, clubs, équipes, ligues et particuliers associés à quelque titre que ce soit, ou au titre d'une catégorie ou affiliation quelconque, aux activités qui relèvent de HNB au Nouveau-Brunswick.**

ARTICLE V – MODIFICATIONS

- 5.1 Les modifications à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements ne sont permises que dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de HNB **tenue les années paires. Ces années seulement**, les propositions de modification doivent être soumises au directeur exécutif de HNB sur les formules d'avis de motion disponibles au bureau de HNB, et ce, avant minuit le 31 mars. Le directeur exécutif doit, au moins 40 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB, distribuer une copie des avis de motion indiqués à tous les membres qui ont le droit de vote à l'assemblée générale annuelle de HNB, au président sortant et aux membres à vie. Les avis de motion vérifiés doivent être affichés sur le site Web de HNB. Les modifications à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB requièrent une majorité de deux tiers des voix exprimées. Les modifications approuvées entrent en vigueur dès leur approbation.
- 5.2 Les avis de motion sont soumis par les membres du conseil d'administration de HNB ou par les membres des comités de direction des conseils et des commissions.
- 5.3 Le motionnaire et le second de chaque motion doivent être présents à l'assemblée générale annuelle de HNB pour présenter et expliquer la motion; à défaut, celle-ci est déclarée invalide.
- 5.4
- a. Les avis de motion qui portent sur les manuels des opérations des conseils ou des commissions de HNB doivent être soumis avant le 31 octobre pour présentation à la réunion semestrielle respective du conseil ou de la commission, et avant le 31 mars pour présentation à l'assemblée générale annuelle respective du conseil ou de la commission.
 - b. Le directeur exécutif de HNB doit, au moins 40 jours avant la réunion ou l'assemblée générale annuelle du conseil ou de la commission, distribuer une copie des avis de motion aux comités de direction concernés.
 - c. Les avis de modification doivent être soumis par les membres du comité de direction du conseil ou de la commission concernés.
 - d. Une fois approuvés par le conseil ou la commission, selon le cas, les avis de motion doivent, dans les 15 jours suivant la réunion ou l'assemblée, être présentés au conseil d'administration pour approbation finale.

ARTICLE VI – SAISON

- 6.1 La saison de hockey de HNB s'étend du 1^{er} mai au 30 avril. Le programme d'assurance de Hockey Canada ne couvre que les activités approuvées par Hockey Canada et HNB durant la saison.

DEUXIÈME PARTIE – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PREMIER RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – SUSPENSION ET EXPULSION DES MEMBRES

- 1.1 Toute violation de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB ou des décisions du directeur exécutif de la part d'un membre le rend passible de suspension par vote des deux tiers des membres du conseil d'administration de HNB.
- 1.2 Sans limiter la portée générale de la constitution, des règlements administratifs et des règlements et sans porter atteinte aux pouvoirs particuliers ou généraux du conseil d'administration de HNB ailleurs prévus, toute non-observation ou violation de la part d'un membre ou d'un particulier d'une disposition de la constitution, des règlements administratifs, des règlements ou des règles, ou de toute décision du conseil d'administration de HNB, entraîne sa suspension immédiate et indéfinie de tout match ou de toute activité d'une quelconque nature commandité ou organisé par HNB. Si la non-observation ou la violation est commise par un particulier qui fait partie d'une équipe ou qui a signé une formule d'adhésion, le club ou l'équipe auquel il est associé ou affilié au moment de la non-observation ou de la violation doit aussi (en plus du particulier) subir la suspension immédiate et indéfinie susmentionnée. Toute suspension exige un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. La procédure d'appel en vigueur s'applique à tous les membres.
- 1.3 Tout parent (d'un joueur de Hockey Canada / HNB) qui, dans un aréna, adopte une conduite perturbatrice ne favorisant pas le bon déroulement d'un match peut se voir interdire l'accès à l'aréna en question pour une période déterminée par la branche ou l'association de hockey mineur compétente; le joueur concerné peut également être suspendu si le parent ne se conforme pas à l'interdiction.

DEUXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – FINANCES

- 2.1 Tout conseil, commission, comité ou autre groupe qui adresse une demande de financement à HNB doit soumettre son budget pour la saison à venir au Comité des finances de HNB, au plus tard à minuit le 31 mars.
- 2.2 Chaque ligue, équipe, association, club, joueur, entraîneur, officiel, membre de la direction ou bénévole sur la glace ou au banc qui souhaite devenir membre de HNB doit payer les droits annuels fixés conformément à la politique financière de HNB en vigueur.

- 2.3 Les demandes d'affiliation doivent être déposées au bureau de HNB sur la formule prescrite, au plus tard le 15 décembre chaque année. Les droits d'affiliation établis conformément à la politique financière de HNB doivent accompagner la formule remplie.
- 2.4 L'exercice de HNB se termine le 31 mars.
- 2.5 La souscription au programme national d'assurance de Hockey Canada est obligatoire et les primes à payer sont celles déterminées conformément à la politique financière de HNB en vigueur.
- 2.6 Avant d'être approuvés par le conseil d'administration, tous les projets spéciaux de financement de HNB doivent clairement exposer l'utilisation proposée des profits réalisés. Après le projet, un rapport écrit complet doit être envoyé au conseil d'administration indiquant les régions touchées partout dans la province.
- 2.7 Les personnes qui ne sont pas membres et qui souhaitent participer au programme de haute performance de Hockey Nouveau-Brunswick doivent soumettre une demande et remettre les droits rattachés au programme au bureau de HNB au plus tard à la date du camp pour lequel elles souhaitent être admissibles. Les droits en question sont établis et révisés annuellement conformément à la politique financière de HNB.

TROISIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 a. Le conseil d'administration de HNB est composé du président, du président sortant **conformément à la constitution**, des huit présidents des conseils d'opérations régionaux (COR), des présidents du CHMNB, du COHNB et du CHSNB, des commissaires de la CHFNB et de la CHJNB et de la CDHNB et des présidents **de la Commission** du développement, du Comité des Finances et du Comité du MDHÉ. **Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin à la conclusion de l'assemblée générale annuelle de HNB.**
- b. Les présidents des COR sont dûment élus par les représentants **des COR** de leur région respective. Les élections sont tenues **les années paires** dans les régions désignées par un nombre pair et **les années impaires** dans celles désignées par un nombre impair. Des réunions régionales doivent être tenues pour l'élection des présidents des COR 40 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB. Le directeur exécutif ou son représentant organise, préside et surveille les réunions et les élections et y assiste. Les membres du conseil d'administration et les présidents des COR sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus. Le quorum de toute réunion des COR est constitué par la majorité des représentants des COR.
- c. En cas d'égalité des voix lors du scrutin pour l'élection au poste de président d'un COR, **le Président en poste vote.**
- d. S'agissant de l'élection des présidents des COR, seules les candidatures proposées au directeur exécutif 15 jours avant la date de l'AGA du COR sont acceptées.

- 3.2 Les présidents des conseils sont élus par leur conseil respectif et occupent leurs fonctions pour un mandat de deux ans; il peuvent être réélus.
- 3.3 Le président **de la Commission** du développement est nommé par le **Président**, pour un mandat de deux ans. **La nomination doit être approuvée** par le conseil d'administration à la **réunion d'automne du conseil**. **À son expiration, le mandat peut être reconduit par le Président. Le Président de la Commission du développement est chargé de représenter HNB au sein du Conseil du développement de Hockey Canada. Il lui incombe de se tenir informé des questions faisant l'objet de discussions aux réunions du Conseil du développement de Hockey Canada auxquelles il participe et d'en faire un rapport complet au conseil d'administration dès que possible après la réunion.**
- 3.4 Le président la Commission de hockey féminin est nommé par le **Président**, pour un mandat de deux ans. **La nomination doit être approuvée** par le conseil d'administration à la **réunion d'automne du Conseil**. **À son expiration, le mandat peut être reconduit par le Président. Le Président de la Commission de hockey féminin est chargé de représenter HNB au sein du Conseil du hockey féminin de Hockey Canada. Il lui incombe de se tenir informé des questions faisant l'objet de discussions aux réunions du Conseil du hockey féminin de Hockey Canada auxquelles il participe et d'en faire un rapport complet au conseil d'administration dès que possible après la réunion.**
- 3.5 Le président de la Commission de hockey junior est nommé par le **Président**, pour un mandat de deux ans **La nomination doit être approuvée** par le conseil d'administration à la **réunion d'automne du Conseil**. **À son expiration, le mandat peut être reconduit par le Président. Le Président de la Commission de hockey junior est chargé de représenter HNB au sein du Conseil du hockey junior de Hockey Canada. Il lui incombe de se tenir informé des questions faisant l'objet de discussions aux réunions du Conseil du hockey junior de Hockey Canada auxquelles il participe et d'en faire un rapport complet au conseil d'administration dès que possible après la réunion.**
- 3.6 Le président du conseil d'administration est élu au scrutin secret par tous les voteurs admissibles présents à l'assemblée générale de HNB; il occupe ses fonctions pour un mandat de deux ans et peut être réélu, mais ne peut recevoir plus de trois mandats consécutifs.
- 3.7 Le vice-président du conseil d'administration est élu parmi les membres du conseil d'administration pour un mandat **de deux ans** et peut être réélu.
L'élection du vice-président est tenue à la réunion de septembre du conseil d'administration.
- 3.8 Le directeur exécutif est embauché conformément aux critères approuvés, sous réserve des suggestions formulées par le conseil d'administration, le Comité des finances et le Comité du personnel, **et rend compte au conseil d'administration par l'entremise de son président.** Le conseil d'administration

donne l'approbation finale pour ce qui concerne les responsabilités et le salaire de tous les employés de HNB.

- 3.9 Chaque saison, on doit remettre à tous les employés de HNB une description de travail révisée et approuvée par le conseil d'administration, sur recommandation du Comité du personnel.
- 3.10 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration de HNB est constitué par cinquante pour cent plus un de tous les membres qui ont droit de vote au conseil.
- 3.11 Le président doit approuver le nom des membres de HNB qui siégeront au sein des comités de Hockey Canada. Les membres qui sont autorisés à assister aux réunions de Hockey Canada doivent, dans les 15 jours suivant les réunions, soumettre au directeur exécutif ainsi qu'à leur conseil ou commission respective un rapport écrit faisant état des questions et des résolutions qui ont fait l'objet de chacune des réunions à laquelle ils ont assisté. Aucune dépense n'est remboursée aux délégués de HNB tant que le rapport n'a pas été remis au directeur exécutif. Des copies doivent être envoyées au conseil d'administration.
- 3.12 En cas de vacance au sein du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, il incombe au directeur exécutif d'agir sans délai, au plus tard 30 jours après la vacance du poste, pour s'assurer que la région élise un remplaçant.

QUATRIÈME RÉGLEMENT ADMINISTRATIF – POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Politique sur les conflits d'intérêts

A « Conflit d'intérêts » se dit de toute situation où :

- a. soit vos intérêts personnels,
- b. soit ceux d'un ami proche, d'un membre de votre famille, d'un associé, d'une société ou d'une société en nom collectif dans laquelle vous détenez un intérêt important, ou ceux d'une personne à l'égard de laquelle vous avez une obligation, sont susceptibles d'influencer vos décisions et de compromettre votre capacité :
 - i. soit à agir dans les intérêts de HNB,
 - ii. soit à représenter HNB de façon équitable et impartiale, sans parti pris.
- c. Est considéré comme une situation de conflit d'intérêts potentiel le fait pour un membre élu du conseil d'administration de HNB d'être membre d'une ligue, d'une association, d'un club communautaire ou d'une équipe du CHMNB ou d'occuper un poste au sein de ceux-ci, ou encore d'accepter quelque rémunération pour un poste au sein d'une ligue, d'une association, d'un club communautaire ou d'une équipe de hockey mineur.

Il y a « conflit d'intérêts » si la décision est « susceptible » d'être influencée. Il

n'est pas nécessaire qu'il y ait influence. La politique s'applique, notamment mais non exclusivement, au conseil d'administration, aux comités de direction des conseils et des commissions, au directeur exécutif, aux membres des comités, organismes consultatifs et comités de direction des équipes, ligues, associations de district et clubs communautaires de HNB.

- d. Le statut de membre à vie constitue le plus grand honneur décerné par HNB. Il n'est accordé que pour des SERVICES TRÈS PARTICULIERS rendus à HNB. Les mises en candidature des membres à vie doivent être soumises par écrit au directeur exécutif, au plus tard le deuxième vendredi d'avril. Elles doivent inclure une approbation écrite d'au moins six membres du conseil d'administration pour chaque membre à vie proposé. Les membres à vie ont le privilège d'agir à titre de conseiller; ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

4.2 La résolution des conflits d'intérêts devrait prévoir les mécanismes suivants :

- a. déclarer sans délai au président d'assemblée tout conflit d'intérêts au sens de la politique et demander à ce que cette déclaration figure au procès-verbal;
- b. s'absenter de la partie de la réunion au cours de laquelle la question donnant lieu au conflit d'intérêts fera l'objet d'une discussion;
- c. s'abstenir de discuter de la question donnant lieu au conflit d'intérêts à toute réunion de HNB;
- d. s'abstenir de voter sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts à toute réunion de HNB.

CINQUIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – POUVOIRS ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 5.1 Les dirigeants de HNB sont le président sortant, le président actuel, le vice-président, le président du Comité des finances, le président du Comité du personnel, et le directeur exécutif.
- 5.2 Le président sortant **reste membre du Conseil d'administration de HNB pour un mandat d'un an**. Il a tous les droits et privilèges d'un membre du conseil d'administration, sauf le droit de vote, et peut être consulté comme personne ressource et conseiller. **Le mandat du Président sortant prend fin à la conclusion de l'assemblée générale annuelle suivante de HNB.**
- 5.3 Le président préside toutes les réunions de HNB et est membre d'office, **sans droit de vote**, de tous les comités de HNB.
- 5.4 Le président exerce les fonctions habituelles du poste de président. Il est tenu, en consultation avec le directeur exécutif, de présenter un programme des engagements à la réunion de juin du conseil d'administration.

- 5.5 Le président a le pouvoir d'imposer des suspensions et des amendes en ce qui a trait à tout acte contraire aux lignes directrices de HNB susceptible de se produire pendant les matchs réguliers ou hors-concours. Toutes les décisions du président concernant les amendes et les suspensions produisent leurs effets jusqu'à la conclusion du processus d'appel, le cas échéant.
- 5.6 Les dirigeants agissent à titre de comité consultatif du président. Toute décision rendue par les dirigeants est soumise à l'approbation du **conseil d'administration** dans les **5 jours** suivant sa prise.
- 5.7 Le président, ou un remplaçant accrédité (par le conseil d'administration), agit à titre de représentant officiel de HNB au conseil d'administration de Hockey Canada. Il doit présenter de façon objective les positions de HNB. Toute question concernant HNB doit être communiquée aux membres du conseil d'administration et être examinée par celui-ci 30 jours avant chaque réunion de Hockey Canada.
- 5.8 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution, les règlements administratifs et les règlements, le président peut, en cas d'urgence, exercer tous les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration. **Les décisions du Président doivent être, dans les 5 jours où elles ont été prises, être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.**
- 5.9 En l'absence du président, le vice-président exerce tous les pouvoirs et fonctions du président. En cas de vacance du poste de président, le vice-président assume la présidence pour le reste du mandat de deux ans. Le conseil d'administration doit nommer un autre vice-président à sa prochaine réunion ordinaire.
- 5.10 Le directeur exécutif est responsable de tous les conseils et de toutes les commissions de hockey par l'intermédiaire des présidents des conseils provinciaux et des commissions provinciales. Il exerce et dirige les opérations ordinaires, assiste aux réunions ordinaires et approuvées et prête au besoin son assistance pour ce qui concerne les fonctions générales.
- 5.11 Le directeur exécutif est **une personne ressource à la disposition de** tous les comités, conseils et commissions de HNB.
- 5.12 Le directeur exécutif ne peut voter à aucune des réunions de HNB.
- 5.13 Le directeur exécutif peut faire appel à un comité consultatif composé de membres autres que les membres ordinaires de HNB. Le recours à un tel comité et la composition des membres du comité doivent être approuvés par un vote de la majorité des membres du conseil d'administration.
- 5.14 Le directeur exécutif peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déléguer du personnel ou des bénévoles pour exercer certaines fonctions assignées de HNB.
- 5.15 Le directeur exécutif reçoit toutes les sommes d'argent touchées par HNB et veille à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte choisie par le Comité des finances. Il contrôle les livres comptables et le règlement des

factures. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le Comité des finances. Les chèques doivent être signés par deux personnes différentes. Trois personnes doivent être désignées pour signer les chèques, avec l'approbation du conseil d'administration, à la réunion de juin du conseil. Tous les employés de HNB qui ont le droit de signer des chèques doivent être cautionnés pour une somme minimale de 20 000 \$; cette exigence doit être prévue dans leurs conditions d'emploi.

- 5.16 Conjointement avec le Comité des finances, le directeur exécutif veille à la préparation des états financiers annuels et à leur soumission aux membres de HNB. Les états financiers doivent au préalable être dûment vérifiés par un cabinet nommé chaque année par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle de HNB. Le directeur exécutif doit surveiller étroitement tous les éléments du budget de HNB et aviser sans délai le Comité des finances de tout problème présumé ou réel.
- 5.17 Le directeur exécutif est autorisé, avec le consentement du Comité des finances et au nom de HNB, à tirer, à accepter, à signer et à établir les lettres de change, billets à ordre, chèques et mandats pour payer les sommes d'argent dues par HNB, à négocier auprès de la banque, à déposer et à transférer à cette dernière (mais seulement au crédit des billets à ordre, chèques ou mandats pour payer les sommes d'argent et autres effets négociables) et à endosser les billets à ordre, lettres de change, chèques et mandats pour HNB. Il est aussi autorisé, à l'occasion, à arranger, à mettre en ordre, à équilibrer et à certifier tous les livres et pièces comptables, lettres de change non payées ou irrecevables et autres valeurs négociables.
- 5.18 Le directeur exécutif est chargé de l'administration des statuts, règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu de HNB et de Hockey Canada, tels que ces textes sont interprétés, définis et expliqués par le conseil d'administration de HNB.
- 5.19 Le Manuel des opérations du Conseil d'administration et du conseil d'opérations régional doit être révisé annuellement et approuvé par le conseil d'administration. Le directeur exécutif en distribue des copies aux **membres du Conseil d'administration**.
- 5.20 Les fonctions spécifiques du directeur exécutif doivent être précisées dans la description de travail de ce dernier et être approuvées par le Comité du personnel.
- 5.21 **Les membres du personnel de HNB ne peuvent être membres de l'un de ses conseils d'administration, conseils ou commissions sans l'approbation du conseil d'administration. Ils agissent à titre de personnes ressources et participent aux réunions de HNB.**
- 5.22 Le président du Comité des finances fait partie des dirigeants de HNB. Il doit travailler en étroite collaboration avec le directeur exécutif pour ce qui concerne la gestion des affaires financières de l'Association.

- 5.23 Le président du Comité du personnel fait partie des dirigeants de HNB. Il est chargé, en collaboration avec le président et le directeur exécutif, d'établir les descriptions de travail et la procédure d'embauche.
- 5.24 Toute décision qui entre en conflit avec la constitution, les règlements administratifs et les règlements et qui est prise par les dirigeants, les présidents des conseils provinciaux ou les employés de HNB doit être étudiée à la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.
- 5.25 Le Comité de vérification des pouvoirs est composé d'au moins **cinq** membres **désignés** par le président. Le président du Comité est choisi parmi les membres de ce dernier.

SIXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et fonctions ci-après pendant son mandat :
- a. Sous réserve du droit d'appel prévu au règlement 109 de HNB, interpréter, analyser, définir et expliquer toutes les dispositions des articles, statuts, règlements **et** politiques de Hockey Nouveau-Brunswick et de Hockey Canada, le conseil d'administration étant, à l'exclusion de tout autre organisme, uniquement, assurément, absolument et exclusivement investi de ce pouvoir. Tous les membres et particuliers doivent accepter comme obligatoires et irrévocables ces interprétations, analyses, définitions et explications formulées par le conseil d'administration.
 - b. nommer les vérificateurs au cours de l'assemblée générale annuelle;
 - c. participer à des réunions extraordinaires afin de trancher toute question urgente non prévue par la constitution, les règlements administratifs et les règlements ou par les règles de la compétition. Le directeur exécutif doit faire parvenir au conseil d'administration un avis de 48 heures indiquant le moment et le lieu fixés pour l'examen de ces questions;
 - d. établir, pour la saison, les priorités en matière de hockey au Nouveau-Brunswick;
 - e. faire l'examen des procédures et politiques pour tout ce qui se rapporte au hockey au Nouveau-Brunswick et recommander des changements.
 - f. établir des principes de base pour l'ensemble du programme de hockey au Nouveau-Brunswick et les mettre en application;
 - g. travailler avec tous les conseils, commissions et comités à l'établissement d'objectifs et de buts clairement réalisables;
 - h. élaborer, renouveler et mettre à jour chaque année un plan à long terme pour le hockey au Nouveau-Brunswick;

- i. étudier les rapports financiers à chaque réunion du conseil d'administration et recommander le budget annuel pour approbation à l'assemblée générale annuelle;
 - j. prévoir la nomination d'un directeur exécutif, **qui fait rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Président**, et d'autre personnel au besoin, ainsi que des installations pour le bureau de HNB;
 - k. se préparer afin de participer activement aux travaux des comités;
 - l. approuver la nomination des présidents et les membres des commissions et des conseils, conformément à la constitution.
- 6.2
- a. Les présidents des COR sont chargés de veiller à la réalisation des objectifs de HNB, d'engager des discussions avec le conseil d'administration et de contrôler l'application de la constitution par chaque conseil et commission dans leur région respective.
 - b. Les présidents des COR doivent, chaque trimestre, convoquer des réunions de tous les représentants des conseils et commissions de leur région afin de discuter des problèmes opérationnels, d'établir des priorités et de contrôler le rendement; ils doivent faire rapport de ces questions au président.

SEPTIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS SPÉCIAUX

- 7.1 Les comités permanents doivent être composés d'au moins **cinq** membres **parmi lesquels un doit être membre du conseil d'administration de HNB. Le Président de chaque comité est élu par les membres de ce dernier.**
- 7.2
- a. Les comités permanents de HNB sont : le Comité d'appel, le Comité de la constitution, la **commission** du développement, le Comité des finances, le Conseil des opérations, le Comité du personnel, le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité et le Comité de planification stratégique.
 - b. Le Président de HNB veille à ce que les membres des comités permanents soient nommés et que leur nomination soit sanctionnée par le Conseil d'administration de HNB à sa réunion de septembre
 - c. Les membres de tous les comités permanents sont nommés pour un mandat d'un an; celui-ci peut être reconduit.
 - d. Le procès-verbal de chaque réunion doit être envoyé aux membres du conseil d'administration de HNB dans les 15 jours suivant la réunion.

COMITÉ D'APPEL

- 7.3 a. Le Comité d'appel est composé de trois membres et deux remplaçants, tous nommés par le président du conseil d'administration. Le président du comité est élu par les membres de ce dernier.
- b. Le quorum du Comité d'appel est de trois membres. Les membres et les remplaçants ne doivent pas être directement engagés dans l'administration du hockey au sein de HNB.
- c. Le Comité d'appel a pour fonction d'examiner, sur demande, toute décision relative aux suspensions, amendes ou protêts au sens de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de HNB.
- d. L'appelant doit recevoir un préavis adéquat et raisonnable de toute audience devant le Comité d'appel, le cas échéant, et ce, à toute étape de l'instance. Il a le droit, à toute audience, d'être représenté en personne ou par un représentant et de faire tout exposé pertinent.
- e. Les appels sont entendus au moment et au lieu fixés par le président du Comité d'appel.
- f. L'opposition à une décision du Comité d'appel peut être adressée à Hockey Canada.

COMITÉ DE LA CONSTITUTION

- 7.4 a. Le Comité de la constitution est composé **d'au moins cinq membres parmi lesquels un doit être membre du conseil d'administration, désigné par le Président**. Le président du Comité est élu par les membres de ce dernier.
- b. Le Comité de la constitution a pour fonction :
- de faire des recommandations au conseil d'administration en vue d'apporter des changements à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB.
 - de rechercher les divergences et de vérifier tous les avis de motion de HNB dans les 10 jours suivant la date limite de soumission du 31 mars;
 - de réviser la constitution de HNB avant sa publication.
 - de proposer au Conseil d'administration de HNB son interprétation de la constitution de HNB.**

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT

- 7.5 a. La **Commission** du développement est composée d'un maximum de 8 membres nommés par le Président de la **Commission**.
- b. La **Commission** dispose de tous les pouvoirs nécessaires afin de promouvoir et de favoriser le développement du hockey partout au Nouveau-Brunswick. Il collabore directement avec le directeur exécutif et le coordonnateur des programmes techniques à la prestation des programmes de développement du hockey.

- c. La **Commission** est tenue de présenter un plan annuel à la réunion de septembre du conseil d'administration aux fins d'approbation et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle de HNB.
- d. Le président **de la Commission** du développement doit être membre du conseil de direction du CMHNB et travaille en collaboration avec les directeurs pour promouvoir les cliniques et programmes de Hockey Canada et de HNB.

COMITÉ DU MODELE DE DÉVELOPPEMENT DU HOCKEY ÉLITE

- 7.6
- a. Le comité du modèle de développement du hockey élite (MDHE) est composé des présidents des ligues de hockey AAA, des présidents des quatre zones de recrutement du hockey élite (ZRHE), du président du CHMNB et du président du Comité. **Le coordonateur des programmes techniques de HNB agit à titre de personne ressource.**
 - b. Le Comité du MDHE a pour fonction, conjointement avec le président du hockey mineur, le président **de la Commission** du développement et du représentant de la Commission de hockey féminin, de promouvoir et de développer le hockey AAA dans l'ensemble de la province.
 - c. Le Comité est tenu de présenter un plan annuel à la réunion de septembre du conseil d'administration aux fins d'approbation et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle de HNB.
 - d. Le président est nommé par le président de HNB, et sa nomination doit être approuvée par le conseil d'administration. Il occupe ses fonctions pour un mandat de deux ans et celui-ci peut être reconduit.
 - e. Le président du Comité nomme les quatre présidents de ZRHE : les présidents des ZRHE Nord et Sud à l'AGA de HNB tenue les années paires, et les présidents des Est et Ouest à l'AGA de HNB tenue les années impaires. Les présidents des ZRHE occupent leurs fonctions pour un mandat de deux ans et celui-ci peut être reconduit.

COMITÉ DES FINANCES

- 7.7
- a. Le Comité des finances est composé d'au moins **cinq** membres, nommés par le président, parmi lesquels un doit être membre du conseil d'administration et un doit être membre du conseil de direction du CHMNB. Le président est élu par les membres du comité. S'il ne l'est pas déjà, le président nouvellement élu devient membre du conseil d'administration. Dans le cas contraire, aucun poste additionnel au conseil d'administration n'est nécessaire.

- b. Le Comité des finances a pour fonction, conjointement avec les conseils, les commissions et le directeur exécutif, de préparer et de soumettre le budget pour approbation à l'assemblée générale annuelle de HNB. Le Comité doit en tout temps tout au long de l'exercice qui se termine le 31 mars, contrôler les finances de HNB. Le procès-verbal de chaque réunion doit être envoyé aux membres du conseil d'administration de HNB dans les 15 jours suivant la réunion.
- c. Le Comité des finances est autorisé à prendre et à mener à bonne fin les décisions contenues dans le budget approuvé. Les questions financières qui ne sont pas couvertes par le budget approuvé doivent être soumises au conseil d'administration, avec les recommandations du Comité.
- d. Le Comité des finances doit, à chaque assemblée générale annuelle de HNB, soumettre pour approbation un document exposant la politique financière. Celle-ci doit prévoir en détail tous les critères et règlements relatifs aux opérations financières de HNB. Elle peut être seulement révisée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, par vote de la majorité des membres.
- e. Le Comité des finances doit soumettre des rapports intérimaires à chaque réunion du conseil d'administration.

COMITÉ DE L'OMBUDSMAN

- 7.8
- a. Le comité de l'ombudsman est composé de trois membres et de deux remplaçants, tous nommés par le président, Le président du comité est élu par les membres de ce dernier.
 - b. Ni les membres ni les remplaçants ne peuvent participer directement à la gestion du hockey au sein de HNB.
 - c. Le Comité de l'ombudsman a pour fonction d'examiner, sur demande, toute décision relative à un allègement ou à une modification des règles prévues par la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ou par les manuels des opérations des conseils et commissions. Le Comité fait des recommandations au conseil d'administration aux fins d'approbation. La décision du conseil d'administration est définitive et lie toutes les parties.
 - d. Toute affaire soumise au Comité de l'ombudsman doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de HNB, conformément à la politique financière.

COMITÉ DES OPÉRATIONS

- 7.9
- a. Le Comité des opérations est composé des trois présidents des conseils et des trois commissaires. Le directeur exécutif préside le comité et fait rapport au conseil d'administration.

- b. Le Comité des opérations est chargé d'établir les différents programmes des conseils et des commissions préalablement approuvés par les conseils, les commissions et le conseil d'administration. Les réunions du Comité des opérations sont de la plus haute importance pour le hockey au Nouveau-Brunswick et les présidents des conseils et des commissions sont tenus d'y assister. Chacun doit y assister en personne ou désigner un remplaçant compétent. Le directeur exécutif a entière responsabilité pour ce qui concerne l'organisation des réunions.
- c. Le président du Comité des opérations établit l'ordre du jour de chaque réunion, avec la participation des présidents des conseils et des commissions. Toute question qui relève de la compétence du Comité doit être résolue par ce dernier. Le Comité peut également examiner les questions qui ne relèvent pas de sa compétence et envoyer ses recommandations au conseil d'administration.
- d. Le Comité des opérations se réunit conformément au programme des engagements de HNB. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité doit être envoyé aux membres du conseil d'administration de HNB dans les 15 jours suivant la réunion. Le quorum de toute réunion du Comité est de cinq membres, excluant le directeur exécutif.

COMITÉ DU PERSONNEL

- 7.10**
- a. Le Comité du personnel est composé d'au moins **5** membres, **désignés** par le président **avec l'approbation du conseil d'administration**. Deux doivent être membres du Conseil d'administration et un **doit être** membre du conseil de direction du CHMNB. Le président est élu par les membres du comité.
 - b. Le directeur exécutif effectue une évaluation du rendement de tous les employés de HNB chaque année. Le rendement du directeur exécutif est évalué par le Comité du personnel et un rapport rédigé en termes généraux est remis **par le Président de ce comité** aux membres du conseil d'administration à la réunion de juin de celui-ci.
 - c. Le Comité du personnel doit prévoir des critères d'embauche écrits pour tous les salariés et tous les employés rémunérés à l'heure; ces critères doivent être approuvés par le conseil d'administration.
 - d. Les salaires et les conditions d'emploi doivent être approuvés par le Comité du personnel. L'approbation du conseil d'administration de HNB est exigée avant la signature finale de tout document. Le président du conseil d'administration doit signer tous les contrats de travail.
 - e. Le fonctionnement du bureau est encadré par le Comité du personnel et toute recommandation doit être envoyée au conseil d'administration de HNB pour approbation.

COMITÉ DE GESTION DU RISQUE, DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ

- 7.11 a. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est composé d'au moins **cinq** membres, **dont un membre du Conseil d'administration, désignés** par le président **avec l'approbation de ce conseil**. Le président du Comité est élu par les membres de ce dernier.
- b. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est chargé d'effectuer des recherches et de faire des recommandations au conseil d'administration sur les programmes ou les questions que celui-ci soumet à son étude. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité doit être envoyé aux membres du conseil d'administration dans les 15 jours suivant la réunion.
- c. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est chargé de soumettre des critères au directeur exécutif ou à son représentant en ce qui concerne les sanctions. Tout conflit en matière de sanction doit être tranché par le Comité.
- d. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité doit établir une politique sur les abus et le harcèlement. Cette politique doit prévoir les mesures à prendre pour tout cas d'abus et de harcèlement lié aux activités de hockey. La politique peut être révisée au besoin par le Comité. Elle doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration de HNB.
- e. Le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité est chargé de l'organisation d'un forum d'automne, en septembre chaque saison. Doivent y prendre part les membres du conseil d'administration et des comités de direction des conseils, (à l'exception du COHNB), les présidents des clubs de hockey mineur et de hockey féminin ainsi que les ligues de développement, les ligues de hockey féminin, les ligues de hockey junior et de hockey senior.

COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

- 7.12 a. Le Comité de planification stratégique est composé d'au moins sept membres, parmi lesquels trois doivent être membres du conseil d'administration et quatre autres doivent être choisis parmi les membres des conseils, commissions et comités de HNB. Tous les membres du Comité sont **désignés** par le **Président de HNB, avec l'approbation du conseil d'administration**. Le président du Comité est élu par les membres du Comité.
- b. Le Comité doit établir un plan stratégique annuel qu'il présente pour approbation à la réunion d'avril du conseil d'administration.

COMITÉS SPÉCIAUX

- 7.13 a. Les membres des comités spéciaux sont **désignés** par le président, **avec l'approbation** du conseil d'administration, comme le besoin se présente.
- b. Les comités spéciaux sont composés d'au moins **cinq** personnes; le quorum est constitué par la majorité du comité. Le mandat des membres se **poursuit**

jusqu'à ce que le rapport **soit** terminé. Le président est élu par les membres du comité.

- c. Les comités spéciaux comprennent : le Comité des décorations, prix et récompenses, le Comité de vérification des pouvoirs et le Comité de candidature. D'autres comités peuvent être constitués au besoin.

COMITÉ DES PRIX

- 7.14 a. Le Comité des prix est composé d'au moins **cinq** membres votants : un minimum d'un membre du conseil d'administration et un membre du personnel de HNB; à ceux-ci s'ajoute le directeur exécutif qui n'a pas droit de vote.
- b. Le président du Comité est choisi par les membres de ce dernier.
- c. Le Comité est chargé de revoir les procédures et les politiques en vigueur en ce qui a trait aux décorations, prix et récompenses.
- d. Il étudie le dossier de tous les candidats.
- e. Il présente ses recommandations concernant les politiques et les procédures au conseil d'administration à la réunion d'avril de ce dernier.
- f. Le nom des récipiendaires est annoncé au banquet annuel de remise des prix de HNB.

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

- 7.15 a. Le Comité est chargé d'examiner et de confirmer le nombre total de délégués votants accrédités et d'en rendre compte à l'assemblée générale annuelle.
- b. Il dirige et surveille tout vote tenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

HUITIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – PROGRAMME DES ENGAGEMENTS

- 8.1 Toutes les réunions de HNB et de ses comités sont convoquées conformément au programme des engagements présenté à la réunion de juin du conseil d'administration.

NEUVIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – ASSEMBLÉES

- 9.1 **Le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle doivent être approuvés deux ans à l'avance par les délégués votants au cours de l'assemblée générale annuelle.** Le directeur exécutif communique à tous les membres les avis de l'assemblée générale annuelle au moins 60 jours avant l'assemblée.

9.2 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :

- a. Bienvenue – Rappel à l'ordre
- b. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs
- c. Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- d. Affaires découlant du procès-verbal
- e. Rapport du président
- f. Rapport du directeur exécutif
- g. Rapport des présidents des conseils
- h. Rapport des présidents des commissions
- i. Rapport des comités permanents
- j. Rapport des présidents des conseils d'opérations régionaux
- k. Rapport des associés
- l. Rapport du Comité des finances
- m. Nomination d'un vérificateur
- n. Modifications
- o. Prochaine assemblée annuelle
- p. Affaires nouvelles
- q. Élections
- r. Levée de l'assemblée

9.3 Une réunion extraordinaire de HNB doit être tenue à la demande écrite de 10 membres votants approuvée par la majorité des membres du conseil d'administration. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions extraordinaires dans les 15 jours suivant leur approbation. Le quorum des réunions extraordinaires est de 17 membres votants accrédités.

DIXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – VOTE

- 10.1 a. Chaque COR est composé d'un président et de six membres, soit un membre de chacun des trois conseils (hockey mineur, officiels, hockey senior) et trois autres nommés par le COR suivant la recommandation selon laquelle il devrait y avoir un représentant du hockey féminin dans chaque région. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans; celui-ci peut être reconduit.
- b. Les personnes ci-après ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle, à condition d'être présents : les membres du conseil d'administration et les présidents des COR [8], les présidents des conseils [3], les commissaires [2], le président du Comité du développement, le président du Comité des finances, le président du Comité du MDHE les représentants des conseils régionaux [6 par région × 8 régions], en plus du président. Le total des votes admissibles est de **65**.
- c. Seules les personnes inscrites à l'avance à l'assemblée générale annuelle par le président de leur COR respectif peuvent représenter celui-ci et voter en son nom à l'assemblée générale de HNB.
- d. Seuls les délégués votants inscrits peuvent prendre la parole au cours de l'assemblée générale annuelle. Le président du conseil d'administration peut, par vote à la majorité des délégués votants inscrits présents, accorder aux personnes non inscrites la permission de prendre la parole.

- e. Si nécessaire, le vote peut se faire par voie électronique, auquel cas, la procédure ci-après doit être suivie :
- i. Le président du conseil d'administration, du conseil ou de la commission demande qu'une motion, dûment proposée et appuyée, soit présentée, raisons à l'appui.
 - ii. Le président transmet la motion par voie électronique à ses membres et les avertisse du jour et de l'heure de la conférence téléphonique, où la question sera débattue.
 - iii. Les membres transmettent leur vote au président.
 - iv. Le président annonce le résultat du vote.
 - v. Le résultat du vote est transmis au directeur exécutif, qui l'inscrit dans les registres officiels de HNB.
- 10.2 En ce qui concerne les motions présentées à l'une ou l'autre réunion **du conseil d'administration de HNB ou à l'assemblée générale annuelle**, le président ne vote qu'en cas d'égalité.
- 10.3 Tout vote à une réunion de HNB ou de ses comités doit être effectué à main levée, à moins que les membres décident, par vote à la majorité, de procéder par scrutin.
- 10.4 Si un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret; une fois le poste comblé, les bulletins sont détruits sur motion.

ONZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

- 11.1 a. Le poste de président doit faire l'objet d'un vote par scrutin secret au cours de l'assemblée générale de HNB qui a lieu les années impaires. Un vote à la majorité des délégués admissibles inscrits présents est requis. Le président est habile à voter lors de l'élection.
- b. Les formules de candidature doivent être distribuées à tous les membres du conseil d'administration de HNB avant le 31 mars. Pour le poste de président, seules les formules de candidature postées 15 jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB, le cachet de la poste en faisant foi, seront acceptées.
- c. Le Comité de vérification des pouvoirs est responsable de la procédure entourant le vote. Après l'élection, une motion doit être présentée afin de détruire les bulletins de vote.

DOUXIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF - DÉCORATIONS, PRIX ET RÉCOMPENSES

PRIX J. CHARLES DAIGLE

- 12.1 a. Le trophée, décerné par Provincial Glass and Trim Ltd. à la mémoire de feu J. Charles Daigle, un ancien directeur de HNB, est attribué chaque année à un particulier pour sa contribution au hockey au niveau administratif.
- b. Le Comité de sélection, choisi par le directeur exécutif, est composé de trois membres votants : un provenant du grand public, un des médias et un des professions libérales; à ceux-ci s'ajoute le directeur exécutif qui n'a toutefois pas le droit de vote.
- c. Les propositions sont soumises en fonction de la réputation des candidats, de leur dévouement au sport, de leur capacité à organiser et à administrer; ils doivent aussi avoir contribué de façon remarquable à l'avancement du hockey au Nouveau-Brunswick.
- d. Tout président, secrétaire, trésorier, entraîneur ou officiel d'une ligue, d'une association ou d'une équipe qui est membre de HNB ou qui l'a été peut poser sa candidature.
- e. Les membres du conseil d'administration et du Comité de sélection actuels ne sont pas admissibles.
- f. Les mises en candidature sont acceptées jusqu'à la réunion du conseil au mois d'avril et la remise du trophée a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle.
- g. Les candidatures sont valables pour trois années consécutives.

BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE

- 12.2 a. Les candidatures pour ce prix sont étudiées en fonction des critères ci-après. La personne proposée :
- i. doit avoir été active pendant de la saison de hockey en cours;
 - ii. doit travailler comme bénévole au hockey à quelque titre que ce soit à l'échelle provinciale au sein de HNB;
 - iii. doit être membre de HNB.
- b. La candidature doit comprendre un curriculum vitæ et une liste des principales activités et réalisations au hockey de la personne proposée, avec les dates correspondantes.
- c. Les mises en candidature sont acceptées jusqu'à minuit le deuxième vendredi d'avril chaque année.

PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

- 12.3 a. Les candidatures pour ce prix sont étudiées en fonction des critères ci-après. La personne proposée :
- i. doit avoir participé activement à la promotion du hockey féminin au Nouveau-Brunswick pendant la saison en cours.
- b. La candidature doit comprendre un curriculum vitæ et une liste des principales activités et réalisations au hockey de la personne proposée, avec les dates correspondantes.
- c. Les mises en candidature sont acceptées jusqu'à minuit le deuxième vendredi d'avril chaque année.

PRIX DE DÉVELOPPEMENT VANCE TONER

- 12.4 a. Le prix de développement du hockey Vance Toner est décerné à un particulier qui s'est fortement distingué comme enseignant, entraîneur ou gérant. Les mises en candidature doivent tenir compte des critères ci-après. La personne proposée :
- i. peut travailler à titre de bénévole ou de professionnel;
 - ii. Peut-être active ou retraitée;
 - iii. peut provenir du milieu de la recherche sportive, de la médecine sportive, de la psychologie sportive, être un entraîneur, un officiel, un gérant, etc.;
 - iv. doit avoir contribué de façon significative au développement du hockey à l'échelle provinciale.
- b. Les candidatures pour ce prix sont acceptées jusqu'à minuit le deuxième vendredi d'avril chaque année; le prix est décerné à l'assemblée générale annuelle.
- c. Les candidatures sont valables pour une période de trois ans consécutifs.

PRIX DE L'ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR OU DU CLUB COMMUNAUTAIRE DE L'ANNÉE

- 12.5 a. Le comité de sélection est composé du président du CHMNB, du commissaire au hockey féminin et du comité nommé par ceux-ci.
- b. Les candidatures pour ce prix sont acceptées jusqu'à minuit le deuxième vendredi d'avril chaque année.
- c. Ce prix vise à reconnaître l'importante contribution d'une association ou d'un club communautaire de HNB et ses efforts en vue de s'améliorer au sein de la collectivité.

TREIZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – DÉPENSES ADMISSIBLES

- 13.1 a. Les dépenses des membres du conseil d'administration et des dirigeants pour assister aux réunions approuvées et autorisées de HNB sont remboursées conformément à la politique financière de HNB en vigueur.
- b. HNB doit établir une demande détaillée de remboursement des dépenses, conformément à sa politique financière; le paiement doit être effectué dans les 15 jours suivant la réunion.
- c. Seules peuvent être payées ou inscrites au budget les dépenses liées aux réunions approuvées et autorisées. Le Comité des finances est seul responsable pour ce qui concerne l'approbation ou le rejet des dépenses.
- d. Des allocations de dépense communes aux employés de HNB doivent être prévues par écrit dans leurs conditions d'emploi.

QUATORZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – OFFICIELS

- 14.1 Tout officiel œuvrant au cours d'un match qui relève de HNB doit être membre du Conseil des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick.
- 14.2 Il incombe à chaque directeur régional de zone du COHNB de veiller à ce que les officiels de sa zone soient dûment enregistrés et n'arbitrent que les matchs pour lesquels ils sont qualifiés.
- 14.3 Tout officiel œuvrant au cours d'un match non approuvé par HNB peut perdre le privilège d'arbitrer les matchs de HNB; il n'est pas non plus couvert par le régime d'assurance de Hockey Canada et de HNB et risque de perdre sa couverture dans l'avenir.
- 14.4 HNB est compétente pour toute décision touchant les conflits entre les arbitres, ligues, clubs et équipes.
- 14.5 Tous les matchs de HNB doivent être arbitrés par une équipe d'officiels membres du COHNB; leurs honoraires sont établis conformément à la politique financière de HNB en vigueur. Les constitutions des conseils ou des ligues peuvent désigner le système d'arbitres à utiliser.
- 14.6 Répartition des honoraires des officiels par match :
- | | | | | | |
|-------------|------|-------------------|------|-------------------|------|
| Arbitre ... | 50 % | Juge de ligne ... | 25 % | Juge de ligne ... | 25 % |
|-------------|------|-------------------|------|-------------------|------|
- 14.7 Le barème des honoraires pour la saison régulière est prévue dans la politique financière.
- 14.8 Le barème des honoraires pour les éliminatoires provinciales est prévue dans la politique financière.

- 14.9 Les barèmes des honoraires de Hockey Canada s'appliquent aux éliminatoires interbranches. REMARQUE : si au cours d'un match donné, pour quelle que raison que ce soit, le système de deux arbitres est utilisé, les honoraires applicables doivent être réduits du tiers.
- 14.10 Les dépenses de voyage aller-retour des membres du COHNB sont celles prévues dans la politique financière de HNB en vigueur.
- 14.11 L'équipe qui reçoit est responsable du paiement des honoraires et indemnités des officiels, lequel doit être fondé sur la formule prévue ci-dessus.
- 14.12 Tous les arbitres et juges de ligne membres doivent faire preuve d'impartialité

QUINZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX

- 15.1 La constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ont été établis par HNB et approuvés par l'ensemble des membres de HNB. Ils ont pour but d'offrir une structure et un processus permettant d'assurer la continuité du hockey au Nouveau-Brunswick et de prévoir la manière dont chacun peut y participer. Le présent document ne constitue pas un document juridique; toutefois, en adhérant à HNB, les membres acceptent la constitution, les règlements administratifs et les règlements en vigueur, ainsi que les modifications qui y sont apportées à l'occasion par les membres par le truchement de la procédure de modification. Le recours aux tribunaux par un membre de HNB ne doit être envisagé que lorsque les différents mécanismes de règlement des différends prévus par la constitution, les règlements administratifs et les règlements sont épuisés.
- 15.2 a. Le recours devant les tribunaux de toute juridiction par un membre, ou au nom de celui-ci ou à son profit, avant l'épuisement de tous les droits, recours et droits d'appel prévus par les statuts, règlements administratifs, règlements et règles de HNB constitue une violation de ces statuts, règlements administratifs, règlements et règles entraînant une suspension immédiate et indéfinie de HNB du membre concerné, y compris des activités et matchs relevant de la compétence de HNB ou de l'un de ses membres au sens du présent document.
- b. L'association, le club, la ligue, l'équipe, le joueur, l'entraîneur, le soigneur ou l'arbitre – ou la personne agissant en son nom ou à son profit – qui engage une poursuite en justice avant l'épuisement de la procédure d'appel prévue par les statuts, règlements administratifs, règlements et règles de HNB est responsable de tous les frais juridiques et débours engagés par HNB et ses membres pour se défendre ou pour répondre à une la poursuite.
- c. L'association, le club, la ligue, l'équipe, le joueur, l'entraîneur, le soigneur ou l'arbitre – ou la personne agissant en son nom ou à son profit – qui, ayant épuisé la procédure d'appel de HNB, engage une poursuite en justice contre HNB ou ses membres, au sens du présent document, est responsable de

tous les frais juridiques et débours engagés par HNB et ses membres, si les tribunaux tranchent en faveur de HNB et ses membres.

- d. Le statut de membre des parties mentionnées aux paragraphes 16.2 b. et c. est suspendu à la discrétion du président jusqu'au règlement complet de tous les frais juridiques et débours de HNB prévus à ces paragraphes.

SEIZIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – CODE DE DÉONTOLOGIE

- 16.1 Tout incident se rapportant au Code de déontologie doit être signalé au directeur exécutif de HNB au moyen du formulaire de rapport d'incident de HNB. Le directeur exécutif en fait parvenir une copie au conseil d'administration ou au président du conseil ou de la commission concernés dans un délai de trois jours ouvrables après avoir reçu le rapport.
- 16.2 Les membres se partagent la responsabilité de veiller à la bonne conduite :
- a. en reconnaissant l'autorité des officiels pendant les rencontres sportives et en s'adressant à ces derniers de façon respectueuse;
 - b. en exerçant le contrôle sur les joueurs dont ils ont la responsabilité et en agissant comme élément stabilisateur dans les litiges qui se produisent au cours des matchs;
 - c. en contrôlant leur propre conduite de manière à ne pas provoquer les joueurs, officiels et spectateurs;
 - d. en observant en tout temps une conduite personnelle digne des responsabilités associées à leur poste.
- 16.3 Est considérée contraire à l'éthique de la part de tout membre de HNB ou de toute personne associée à un membre de HNB de faire une remarque dérogatoire ou méprisante à propos d'une autre personne, d'un autre membre ou affilié de HNB dans les médias ou auprès au public.
- 16.4 Il incombe au conseil d'administration de HNB ou au président du conseil concerné de veiller à l'application du Code de déontologie (sauf en ce qui concerne les ligues de hockey senior).
- 16.5 Le président du conseil prend les mesures qui s'imposent à l'égard de tout membre de son conseil qui viole le Code de déontologie.
- 16.6 Le conseil d'administration prend les mesures qui s'imposent à l'égard des présidents de conseil et des autres personnes qui violent le Code de déontologie.
- 16.7 Toute violation du Code de déontologie doit être traitée diligemment.

DIX-SEPTIÈME RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – PROJETS PILOTES

- 17.1 a. Les projets pilotes sont présentés à l’assemblée générale de HNB seulement après avoir été approuvés par le conseil concerné à l’assemblée générale de celui-ci.
- b. Tout projet pilote présenté aux fins d’approbation doit respecter les critères suivants :
- i. le projet pilote doit être soumis par un membre enregistré auprès de HNB du conseil que le projet intéresse;
 - ii. l’objectif et les buts doivent être mentionnés par écrit;
 - iii. des critères de rendement et un processus de révision doivent être prévus;
 - iv. des délais doivent être fixés;
 - v. la durée du projet pilote doit être d’au plus un an;
 - vi. le projet pilote doit être approuvé par un vote de 66 p. 100 des membres enregistrés;
 - vii. un avis de motion contenant la demande originale du projet pilote doit être soumis à HNB à la fin de la première année, et ce, au plus tard le 31 mars;
 - viii. l’objectif du projet pilote doit être soumis au bureau de HNB pour être inclus avec les avis de motion qui sont distribués aux membres de HNB avant l’assemblée générale annuelle.

TROISIÈME PARTIE – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Exception faite des règles et règlements mentionnés ci-après, la constitution, les règlements administratifs et les règlements de Hockey Canada s’appliquent.

SUSPENSIONS

- 100 a. i. La personne à qui une suspension est imposée par Hockey Canada, HNB ou l’une de ses branches est considérée comme inadmissible, à quelque titre ou niveau, à toute activité de hockey qui relève de HNB tant que la suspension n’a pas été purgée ou n’est pas écoulée au sein de la ligue ou du conseil où elle a été imposée.
- ii. Le joueur suspendu dont l’équipe a été éliminée de la compétition pour le reste de l’année peut purger sa suspension avec l’équipe de catégorie supérieure à laquelle il est affilié, à condition qu’il ait joué au moins un match comme joueur affilié après le 10 janvier.
- iii. La règle ci-dessus ne s’applique pas aux séances d’entraînement d’équipe et aux camps d’essai d’avant saison.
- b. Il est interdit aux officiels d’une équipe qui ont été suspendus de se trouver au banc des joueurs ou dans le vestiaire ou près de ces lieux une heure avant et une heure après un match.
- c. Toute décision touchant un membre d’une équipe à qui est imposée une pénalité de match, une pénalité pour conduite grave ou une punition

d'extrême inconduite pour abus envers un officiel doit être communiquée par écrit au bureau du COHNB, au directeur régional de zone du COHNB et au directeur exécutif dans les 48 heures après avoir été rendue. Tout appel interjeté par la suite doit être également communiqué au bureau du COHNB et au directeur régional de zone du COHNB. Le COHNB doit pouvoir présenter des observations au Comité d'appel dans toute procédure d'appel subséquente et être informé de toute documentation mise à la disposition de ce comité.

LIGUES

- 101 a. Les ligues doivent envoyer au directeur exécutif une copie du procès-verbal de leurs réunions dans les 15 jours suivant les réunions.
- b. Pour devenir membre de HNB, les ligues doivent soumettre leur demande au directeur exécutif de HNB sur la formule prescrite, au plus tard le 15 octobre chaque année. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de la ligue et être accompagnée des droits d'adhésion annuels.
- c. Pour être membre de HNB, la ligue doit accepter la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ainsi que toutes les décisions du conseil d'administration de HNB.
- d. Chaque ligue doit également adopter une constitution, des règlements administratifs et des règlements qui sont conformes à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB et n'en atténuent pas les effets; la ligue doit fournir une copie de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règlements au directeur exécutif en même temps que sa demande d'adhésion et ceux-ci doivent être approuvés par le conseil d'administration.
- 102 a. Toute ligue de niveau senior doit compter au moins trois dirigeants. Ceux-ci ne peuvent s'affilier à aucune autre équipe (ne s'applique pas aux ligues de hockey senior féminin).
- b. Si la ligue ne peut se conformer à une quelconque partie du paragraphe 102 a., une permission doit lui être accordée chaque année par le conseil d'administration pour que celle-ci puisse fonctionner.
- c. Lorsque la branche ne compte qu'une seule ligue de hockey dans une division donnée, la série finale de la ligue et les éliminatoires provinciales sont combinées.
- d. La direction de la ligue est chargée des séries et prend les décisions jusqu'à ce qu'une équipe gagnante soit déclarée.
- e. Les présidents des ligues doivent communiquer au président de leur conseil ou commission le format adopté par leurs ligues pour les éliminatoires, et ce, au plus tard le 31 janvier.

- 103 a. La constitution de la ligue a autorité sur tout ce qui se rapporte à cette ligue, à condition qu'elle ne soit pas contraire à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB ou du conseil duquel elle relève, ou au Manuel des opérations de la commission qui la régit. Toutefois, la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ont priorité pour ce qui concerne les éliminatoires provinciales.
- b. Les ligues et les équipes doivent établir leur propre calendrier de façon à être prêtes à participer aux éliminatoires de HNB aux dates fixées. Toute ligue ou équipe qui omet de se conformer à la présente règle peut être suspendue, auquel cas l'équipe adverse sera déclarée gagnante.
- c. L'équipe ayant accumulé le plus grand nombre de points au cours de la saison régulière a l'avantage de jouer à domicile pour toutes les éliminatoires de la ligue.
- d. Tous les matchs éliminatoires sont disputés sur la base d'une prolongation de 10 minutes à but unique suivie d'une prolongation de 20 minutes à but unique.
- 104 Dans tout match qui relève de HNB, l'équipe qui visite peut placer une personne dans la zone de chronométrage ou près de cette zone où elle peut surveiller le chronomètre. Une demande à cet effet doit être présentée par l'équipe qui visite avant le début de la troisième période. La personne désignée ne peut faire valoir son autorité dans un conflit lié au chronométrage du match. Elle peut prendre place à n'importe quel moment avant le début de la troisième période et l'arbitre doit en être préalablement avisé.

ÉQUIPES

- 105 a. Pour devenir membre de HNB, les équipes doivent soumettre leur demande au directeur exécutif de HNB sur la formule prescrite. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de l'équipe et être accompagnée des droits d'adhésion annuels pour la catégorie demandée.
- b. Pour être enregistrée, l'équipe doit également être membre d'une ligue dûment enregistrée conformément au règlement 101.b. La ligue en question doit encore être en activité le 11 janvier de la saison en cours pour que l'équipe participe aux matchs éliminatoires provinciaux.
- c. Pour être membre de HNB, l'équipe doit accepter la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB ainsi que toutes les décisions de HNB.
- d. Toute équipe qui ne renouvelle pas son adhésion au 15 octobre perd son statut de membre et ses joueurs deviennent agents libres.
- e. Toute équipe qui souhaite devenir membre d'une ligue doit faire sa demande auprès de cette ligue avant la date fixée dans la constitution de celle-ci. Si la demande n'est pas considérée dans les 30 jours qui suivent, l'équipe doit demander au directeur exécutif d'examiner l'affaire.

- f. Une équipe peut se retirer d'une ligue en avisant celle-ci par écrit.
- g. Tout joueur d'une équipe qui cesse d'exister avant le 11 janvier d'une saison quelconque est libéré et peut devenir membre de toute autre équipe pour laquelle il se qualifie en vertu des règlements.
- h. Peu importe la catégorie, une équipe doit en tout temps compter au moins 15 joueurs sur sa liste, dont un gardien de but. Les conseils sont autorisés à établir le nombre minimal de joueurs enregistrés exigé pour former une équipe, ce nombre pouvant être inférieur à 15 si l'équipe ne participe pas aux championnats régionaux ou nationaux.
- i. Les équipes de hockey junior et de hockey senior doivent, le 10 janvier, ramener le nombre de joueurs sur leur liste conformément au règlement F.39 de Hockey Canada.
- j. Pour s'enregistrer, les équipes de hockey récréatif adulte doivent envoyer la formule et les droits d'adhésion fixés au directeur exécutif. Elles doivent soumettre une liste de joueurs protégés au plus tard le 10 janvier de chaque saison.
- k. L'équipe qui joue à domicile est responsable du bon déroulement des matchs et doit fournir une protection policière suffisante pour veiller à ce qu'aucun joueur ni officiel ne se fasse molester.
- l. Il est interdit aux équipes enregistrées de jouer contre des équipes non enregistrées à moins que l'activité ne respecte les critères établis par le Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité de HNB et soit approuvée par celui-ci.
- m. Toute équipe qui inscrit un joueur non admissible sur un rapport de match officiel perd automatiquement le match en question.

CERTIFICATION

- 106 Les exigences ci-après doivent être satisfaites au plus tard le 15 décembre de la saison en cours :
- a. Toutes les personnes qui enseignent le hockey aux enfants âgés de 4 à 8 ans inclusivement doivent avoir réussi le programme Dis-le!, ou Respect et Sport et au moins un bénévole inscrit sur la liste de l'équipe doit avoir réussi le programme Introduction entraîneur.
 - b. Tous les entraîneurs et entraîneurs adjoints de hockey mineur de niveau développement AAA doivent avoir réussi le profil Développement 1 du PNCE;
 - c. Tous les autres entraîneurs et entraîneurs adjoints non mentionnés ci-dessus doivent avoir réussi le profil Entraîneur du PNCE (sauf au hockey senior); les personnes qualifiées ou qui ont réussi un cours d'un niveau supérieur du PNCE bénéficient de droits acquis en ce qui concerne les qualifications des cours de niveau inférieur du PNCE; et

- d. Tout le personnel sur glace et toutes les personnes ayant accès au banc qui sont âgés de 16 ans et qui sont inscrits auprès de Hockey Nouveau-Brunswick doivent avoir réussi le programme Dis-le! ou Respect et Sport de Hockey Canada;
- e. Toutes les équipes de hockey enregistrées auprès de HNB (sauf au hockey récréatif adulte) doivent compter, sur leur liste de joueurs désignés dans le RHC, un officiel d'équipe certifié au titre du Programme de sécurité de Hockey Canada pour tous les matchs approuvés par HNB. La certification est valide pour une période de cinq ans après la réussite du programme.

JOUEURS

- 107
- a. Pour participer à un match de ligue, tous les membres de l'équipe doivent figurer sur la liste de joueurs désignés dans le registre de Hockey Canada pour la saison en cours, laquelle doit être approuvée.
 - b. Les membres de l'équipe sont chargés de fournir toute la documentation concernant l'admissibilité des joueurs, même s'il est prouvé que les dirigeants de l'équipe ont agi de bonne foi.
 - c. Aucun joueur ne peut devenir membre d'une équipe après le 10 février d'une quelconque saison.
 - d. Les joueurs évoluant pour une équipe d'un établissement d'enseignement de l'ACSC, de la SIC, de la NCJAA ou de la NCAA après le 10 janvier de la saison en cours ne peuvent faire partie d'une équipe de Hockey Canada ou de HNB pendant cette même saison (ne s'applique pas au hockey féminin).
 - e. Une équipe peut déclarer son intention de s'affilier conformément à la constitution de son conseil :
 - i. une équipe senior ne peut s'affilier qu'avec une équipe d'une catégorie inférieure d'une division;
 - ii. l'affiliation doit être enregistrée au plus tard le 15 décembre;
 - iii. les droits d'affiliation sont précisés dans la politique financière de HNB en vigueur, sauf en ce qui concerne les équipes de hockey mineur;
 - iv. en aucun temps durant la saison en cours, un joueur n'a la permission d'être inscrit sur plus d'une liste de joueurs spécialement affiliés (sauf au hockey mineur).
 - f. Une équipe peut affilier un maximum de 19 joueurs en vertu du système déclaré. Les joueurs affiliés doivent être identifiés le plus tôt possible sur la liste de joueurs du registre de Hockey Canada, et au plus tard le 15 janvier.
 - g. Sur présentation de preuves médicales que le directeur exécutif juge satisfaisantes, le remplacement d'un gardien de but peut être autorisé s'il y a

risque de décès, de maladie grave ou de blessure susceptible d'empêcher le gardien de jouer avec son équipe. La demande de remplacement doit être adressée au directeur exécutif. Une fois désigné, le gardien de but remplaçant ne peut être remplacé, à moins qu'il ne soit médicalement incapable de jouer. Sur preuves médicales, le gardien de but régulier peut retourner au jeu; le gardien de but remplaçant peut jouer dans l'équipe en tout temps et doit réintégrer son équipe si cette dernière le souhaite. Le remplaçant doit être issu de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure.

PROTÈTS

- 108 a. Les protêts de match ne peuvent porter que sur l'interprétation des règles, règlements administratifs, règlements et règles de compétition et sur des affaires relatives à la constitution et ne peuvent porter sur les décisions d'un arbitre ou d'un juge de ligne.
- b. Le protêt doit être fait verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe lésée à la première occasion raisonnable suivant l'action ou la décision contestée; dans tous les cas, il doit être fait dans les cinq minutes précédant la fin de la période au cours de laquelle l'action s'est déroulée ou la décision a été prise; cette dernière doit être immédiatement indiquée sur le rapport de match officiel.
- c. Lorsqu'un protêt a lieu au cours d'un match de ligue et que l'équipe protestataire a observé le règlement susmentionné, le protêt écrit et signé par le président ou le secrétaire de l'équipe protestataire – ou une télécopie – accompagné du dépôt établi conformément à la politique financière de HNB doit parvenir au président ou au secrétaire de la ligue dans les 24 heures suivant la fin du match contesté. Une copie du protêt écrit – ou de la télécopie – doit également être signifiée dans le même délai à l'équipe faisant l'objet du protêt.
- d. L'équipe faisant l'objet du protêt doit déposer sa défense auprès du président ou du secrétaire de la ligue dans les 48 heures suivant la fin du match contesté. Une copie de la défense doit être également signifiée dans le même délai au président ou au secrétaire de l'équipe protestataire.
- e. Le président de la ligue fixe le moment et le lieu de réunion des dirigeants de la ligue pour l'examen du protêt. Chacune des équipes concernées est autorisée à déléguer une personne pour présenter ses arguments à l'audition du protêt.
- f. Le président de la ligue conserve le dépôt versé par l'équipe protestataire, conformément à la politique financière de HNB, ainsi que la documentation à l'appui pour une période d'au moins 24 heures suivant la décision rendue par la ligue. Si aucun appel n'est interjeté au cours de cette période, il remet le dépôt à l'équipe protestataire si cette dernière a eu gain de cause; au cas contraire, le dépôt est confisqué au profit de la ligue.

APPELS

- 109 a. Les appels ne peuvent porter que sur l'interprétation de la constitution de HNB ou de ses conseils et commissions.
- b. Les décisions rendues par le directeur exécutif au titre du règlement administratif 5.18 sont susceptibles d'appel.
- c. Les décisions portant sur des plaintes formulées par écrit peuvent faire l'objet d'un appel.
- d. Les décisions du directeur de district ou du président d'une ligue concernant les suspensions peuvent être portées en appel.

HOCKEY MINEUR

- 110 a. Le président de la ligue de hockey mineur et le directeur du hockey mineur du district peuvent rendre des décisions sur toute question relevant de la compétence de la ligue ou du hockey mineur. Un appel ne peut être déposé auprès du Comité d'appel de HNB que lorsque le président de la ligue ou le directeur de hockey mineur a rendu sa décision; il doit être déposé dans les 48 heures suivant la décision.
- b. Les appels concernant le lieu de résidence doivent être déposés au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.

HOCKEY JUNIOR ET SÉNIOR

- 111 a. Tout appel d'une décision rendue par le président d'une ligue au hockey junior ou au hockey senior doit être déposé directement auprès du Comité d'appel dans les 48 heures suivant la décision. (Remarque : HNB n'exerce de responsabilités à l'égard des ligues qu'en ce qui concerne l'enregistrement des joueurs, des équipes et des membres de la direction.)
- b. Tout appel d'une décision rendue par le président d'une ligue au hockey récréatif adulte doit être entendu par le président du conseil concerné avant d'être déposé devant le Comité d'appel. Le président du conseil doit rendre sa décision dans les 48 heures après avoir été saisi de l'appel.

PROCÉDURE D'APPEL

- 112 a. Tout appel déposé auprès du Comité d'appel doit être accompagné d'un chèque établi à l'ordre de HNB, conformément à la politique financière de HNB. Au hockey mineur, les appels doivent être signés par le président et le secrétaire de l'association de hockey mineur concernée.
- b. Tout appel qui ne justifie pas d'audience formelle doit être tranché et la décision doit être transmise verbalement – une confirmation écrite devant suivre – dans les 72 heures suivant la réception par le bureau de HNB de toute la documentation pertinente. Le président du Comité d'appel ou le directeur exécutif de HNB est chargé de transmettre la décision au nom du Comité.

- c. L'appel interjeté par une équipe doit être signé par le président et le secrétaire de la ligue, de l'équipe, de l'association de district ou du club communautaire de l'appelant et être accompagné des droits fixés, conformément à la politique financière en vigueur, payables à HNB.
- d. Une fois tous les renseignements envoyés, si l'appel déposé auprès du Comité d'appel justifie une audience formelle, une date est fixée dans les dix jours. Toutes les parties doivent en être avisées six jours avant la date fixée. La décision du Comité d'appel ou du directeur exécutif doit être rendue dans les dix jours suivant la date d'audience et celle-ci peut être communiquée verbalement. Les parties doivent recevoir la décision écrite dans les six jours civils suivant la décision verbale.
- e. Les délais constituent une limite maximale seulement si les circonstances le permettent. Le président du Comité d'appel peut examiner l'appel plus tôt; à lui seul incombe la décision.
- f. Tous les renseignements envoyés au directeur exécutif, au président de la ligue de hockey junior ou de hockey senior – ou recueillis par ces derniers – qui se rapportent à une décision qu'ils ont rendue ou à une question connexe doivent être rassemblés dans un dossier intitulé « Affaire de _____ ». Chaque élément concernant l'affaire doit être signé et daté aussitôt reçu. En cas d'appel, le dossier renfermant tous les renseignements sur l'affaire qui se rapportent à la décision du directeur exécutif, du président de la ligue de hockey junior ou de hockey senior – ou une copie – doit être envoyé au président du Comité d'appel dans les quatre jours suivant la réception de l'appel.
- g. Tous les renseignements portés au dossier après la date de la décision de vive voix du directeur exécutif, du président de la ligue de hockey junior ou de hockey senior doivent être soustraits à l'examen du Comité d'appel.
- h. La décision du Comité d'appel est définitive et lie toutes les parties. Elle peut faire l'objet d'un appel subséquent auprès de Hockey Canada, conformément à ses procédures. Tous les renseignements afférents aux décisions du Comité d'appel demeurent la propriété de HNB.
- i. Les sommes d'argent versées à HNB dans le cadre de la procédure d'appel sont non remboursables.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'APPEL

- 113.1 a. Les appels sont entendus par le Comité d'appel, soit par téléphone ou dans le cadre d'une réunion, soit par ces deux moyens à la fois.
- b. Tout appel doit être mené de façon totalement impartiale et suivant un décorum strict. Il est possible d'avoir recours à des personnes ressources, mais celles-ci ne peuvent être présentes lorsque la décision est rendue.

- c. L'appel doit être accompagné de documents confirmant les délais. Un appel peut être rejeté si les délais n'ont pas été observés rigoureusement.
 - d. Examiner les arguments justifiant le dépôt de l'appel.
 - e. Examiner les arguments du directeur du hockey mineur ou du président de la ligue et les motifs de leur décision.
 - f. Interroger les personnes directement concernées et les tiers de bonne réputation pour obtenir une analyse objective.
 - g. Rassembler les précédents susceptibles de s'appliquer en l'espèce.
 - h. Toutes les parties peuvent être représentées à une audience formelle; le président du Comité d'appel doit limiter le nombre de représentants à trois pour chaque partie.
 - i. Le président du Comité d'appel a pleine autorité sur la procédure d'appel; les règles de base doivent être établies au début de chaque réunion ou audience.
- 113.2 Lorsque la procédure d'appel est épuisée au palier de HNB (la branche), un appel subséquent peut être interjeté devant Hockey Canada, conformément à ses procédures et à sa constitution.

TROPHÉES DE CHAMPIONNAT

- 114 Le directeur exécutif a la responsabilité des trophées des championnats provinciaux. Celui-ci ou son représentant doit établir des procédures concernant les trophées et leur contrôle.

QUATRIÈME PARTIE – COMMISSIONS ET CONSEILS

SOUS-PARTIE 200 COMMISSION DE HOCKEY FÉMININ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- 201 La Commission est composée des membres suivants :
- a. au plus cinq représentants fonctionnels nommés par le commissaire : ceux-ci peuvent être notamment choisis, mais non exclusivement, parmi les personnes suivantes :
 - i. Représentant de la Commission du hockey sénior
 - ii. Représentant du Conseil de hockey mineur
 - iii. Coordonnateur des Journées amusantes Esso et des stages spécialisés de hockey féminin
 - iv. Représentant de la **Commission** de développement (PHP)
 - v. Coordonnateur provincial
 - b. La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires afin de promouvoir

et de favoriser le développement du hockey féminin partout au Nouveau-Brunswick. Elle collabore directement avec le directeur exécutif, les présidents des conseils et des commissions et le coordonnateur des programmes techniques à la prestation des programmes de hockey féminin et des programmes de développement du hockey.

- c. Elle est chargée du Manuel des opérations de la Commission.
- d. Elle est tenue de présenter un plan annuel à la réunion de septembre du conseil d'administration aux fins d'approbation et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle de HNB.

SOUS-PARTIE 300

COMMISSION DE HOCKEY JUNIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

301 Un Commission est composée des membres suivants :

- a. au plus huit représentants sectoriels nommés par le commissaire; ceux-ci peuvent être notamment choisis, mais non exclusivement, parmi les dirigeants suivants :
 - i. conseils des opérations régionaux
 - ii. commissaires des ligues
 - iii. présidents des ligues
- b. La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires afin de promouvoir et de favoriser le développement du hockey junior partout au Nouveau-Brunswick. Elle collabore directement avec le directeur exécutif et le Conseil de hockey senior à la prestation des programmes de hockey au Nouveau-Brunswick. Elle est chargée du Manuel des opérations de la Commission. Elle est tenue de présenter un plan annuel à la réunion de septembre du conseil d'administration aux fins d'approbation et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle de HNB.

SOUS-PARTIE 400

CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 401 – Nom

401 Le présent organisme est connu sous le nom de Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick, ci-après désigné sous le sigle CHMNB.

ARTICLE 402 – Zones

402.0 Le CHMNB fait partie de HNB et en est membre; il tire son autorité de HNB et, de ce fait, est assujéti à tous les règlements et règles de jeu de Hockey Canada.

402.1 a. Le CHMNB est composé d'une association du MDHE, de 10 associations de district et des divers clubs communautaires qui regroupent, dans la province, les subdivisions géographiques des clubs ci-après, sans toutefois s'y limiter. Pour les besoins de la compétition à l'échelle provinciale, ces associations et clubs sont regroupés en quatre zones, à savoir :

i. Association du modèle de développement du hockey élite

ii. **ZONE « A »**

- District 1 Edmundston, Grand-Sault, Haut-Madawaska,
Sainte-Anne/Saint-Léonard, Restigouche-Ouest, Res-Ma-Vic
District 2 Carleton, Southern Victoria, Tobique Valley, Woodstock,
Hockey féminin du district 2
District 3 Boiestown-Doaktown, Fredericton, Grand Lake, Oromocto,
York North, York West, Hockey féminin Centre

iii. **ZONE « B »**

- District 5 Comté Carleton, Hampton, Kennebecasis Valley, Lancaster,
Saint John, St. Stephen, Sussex, Hockey féminin du comté
de Charlotte, de Grand Bay-Westfield, de Kennebecasis
Valley et de Sussex

iv. **ZONE « C »**

- District 6 Dieppe-Memramcook, Hillsborough, Lewisville, Moncton,
Petitcodiac, Riverview, Sackville, hockey féminin du Sud-Est
District 7 Shédiac-Cap Pelé, Kent Centre, Kent Sud, Hockey féminin
de Westmorland-Kent

v. **ZONE « D »**

- District 8 Miramichi, hockey féminin du Grand Miramichi
District 9 Péninsule acadienne, hockey féminin de Péninsule/Chaleur
District 10 Baie des Chaleurs, Bathurst
District 11 Belledune, Restigouche-Nord, Hockey féminin de
Restigouche

b. Font partie du district 2 à titre de club communautaire les équipes de Houlton et de Presque Isle (Maine) qui ne participent pas à des championnats de hockey de leur État ou pays et dont les membres sont du groupe d'âge approuvé par HNB pour la compétition et répondent à tous les autres critères de HNB et du CHMNB.

402.2 Le CHMNB exerce l'autorité de HNB pour ce qui concerne la gestion et l'administration de l'ensemble du hockey mineur au Nouveau-Brunswick.

402.3 a. Les matchs de la ligue de développement débutent aux dates suivantes :

- Midget le deuxième vendredi de septembre
- Bantam le deuxième vendredi d'octobre
- Pee wee le deuxième vendredi d'octobre

b. Les matchs de catégorie novice le 15 novembre.

- c. Les matchs hors-concours et les tournois peuvent commencer 15 jours avant le début du calendrier de la ligue.

ARTICLE 403 – Membres

- 403.0 Toutes les associations, clubs et ligues de hockey mineur devraient pouvoir adhérer au CHMNB.
- 403.1 Par sa demande d'adhésion au CHMNB, le demandeur accepte d'observer la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements du CHMNB, de HNB et de Hockey Canada, de même que les décisions du Comité de direction du CHMNB, et de s'y conformer.
- 403.2 Le CHMNB se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion, ou de les renouveler, et en avise le demandeur par écrit en conséquence; il doit également informer l'association, club ou ligue de son droit de faire appel auprès de HNB.
- 403.3 a. Les associations et clubs doivent soumettre leur demande d'adhésion au bureau de HNB sur la formule prescrite au plus tard sept jours avant l'assemblée générale annuelle du CHMNB.
- b. La demande doit être signée par le président et le secrétaire de l'association ou du club pour la saison à venir et être accompagnée des droits d'adhésion annuels. La demande doit indiquer une adresse postale et une adresse de courrier électronique.
- c. Les ligues doivent soumettre leur demande de la même manière avant le 15 octobre de chaque année.
- d. Toute demande présentée en retard doit être soumise au Comité de direction du CHMNB, lequel décidera de son approbation.
- 403.4 Pour devenir membre du CHMNB, les associations, clubs ou ligues doivent, dans leur demande d'adhésion, déposer auprès du CHMNB une copie de leur constitution, règlements administratifs et règlements dûment approuvés par leurs membres pour la saison à venir.
- 403.5 Les membres du conseil de direction des associations et des clubs communautaires doivent se conformer aux lignes directrices du CHMNB sur les conflits d'intérêts.

ARTICLE 404 – Comité de direction

- 404.0 Le Comité de direction du CHMNB est composé du président, du président sortant, des directeurs de district et d'un représentant de la CHFNB et d'un représentant de la LDHENB. Les directeurs de district doivent être dûment élus par les clubs communautaires faisant partie de leur association de district respective.
- 404.1 a. Le président est élu aux années paires par scrutin secret parmi les membres du Comité de direction actuel du CHMNB par les délégués des associations,

clubs et ligues de hockey mineur enregistrés ayant droit de vote et les directeurs du CHMNB présents à l'assemblée générale annuelle du CHMNB. Si la personne élue à la présidence est un directeur de district, le district en question doit élire un autre directeur.

- b. Les membres du Comité de direction élisent parmi eux chaque année un vice-président.
- c. Le directeur exécutif de HNB doit veiller à ce que des élections pour le poste de président aient lieu tous les deux ans. Le président peut être réélu. Tout membre du Comité de direction du CHMNB qui a l'intention de se porter candidat à la présidence doit remplir la formule approuvée de mise en candidature et la remettre au directeur exécutif de HNB dans les 30 jours avant l'élection.. Le directeur exécutif doit informer les membres du Comité de direction des formules reçues.
- d. Le président sortant reste membre du Comité de direction du CHMNB pendant une période d'un an et n'a pas droit de vote.

404.2 Les membres du Comité de direction du CHMNB et les directeurs de district doivent être élus à la majorité des voix exprimées.

404.3 En cas de vacance au sein du Comité de direction du CHMNB pour quelque raison que ce soit, le président nomme une personne du district concerné pour assurer l'intérim jusqu'à ce que le district soit en mesure d'élire un nouveau directeur. Le président est chargé de convoquer la réunion et l'élection.

404.4 Le quorum du Comité de direction du CHMNB est constitué de de majorité de ses membres.

404.5 Tous les représentants élus exercent leurs fonctions pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus. L'élection des représentants des associations de district désignées par un chiffre impair – 1, 3, 5, 7, 9 et 11 – a lieu les années impaires et celle des représentants des associations de district désignées par un chiffre pair – 2, 6, 8, et 10 – a lieu les années paires. Le mandat du directeur de district débute à l'assemblée générale annuelle du CHMNB l'année de l'élection. Le président du COR de chaque district ou son représentant appelle et organise le vote pour le poste de directeur de district. Chaque association de district et club communautaire au sein de ce district a droit à un vote. En cas d'égalité, le président du COR du district concerné ou son représentant vote. L'élection ne peut avoir lieu avant le 15 avril de l'année en cours.

404.6 Le poste d'un membre du Comité de direction du CHMNB est déclaré vacant si le membre s'absente pour deux réunions consécutives, sauf si le Comité l'a autorisé à s'absenter.

404.7 Le poste d'un membre du Comité de direction du CHMNB qui participe à des activités qui entrent en conflit avec la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements du CHMNB peut être déclaré vacant par vote à la majorité des membres du Comité. Les conflits d'intérêts visent notamment les postes de direction au sein des clubs communautaires, ligues, équipes ou conseils enregistrés auprès de HNB.

- a. Lorsque le président du CHMNB juge qu'un conflit d'intérêts potentiel est réputé se présenter, le membre concerné :
- doit aviser le président du CHMNB sans délai;
 - doit s'abstenir de participer à une discussion et s'absenter de toute réunion où un point à l'ordre du jour constituant un conflit d'intérêt selon le président fait l'objet d'une discussion au sein du Comité de direction du CHMNB ou de l'un de ses comités;
 - ne doit pas chercher à obtenir des renseignements sur ce point;
 - ne doit obtenir aucun renseignement sur ce point de la part d'un membre d'un comité, du conseil d'administration ou d'un COR, ou d'un dirigeant ou employé de HNB.
- b. Toute personne qui cherche à se faire élire à titre de membre du Comité de direction du CHMNB (président ou directeur de district) est tenue de déclarer tout conflit d'intérêts au préalable.

ARTICLE 405 – Fonctions du Comité de direction

- 405.0 Le Comité de direction du CHMNB est chargé de l'administration et de la gestion du CHMNB.
- 405.1 Le président préside toutes les réunions du Comité de direction du CHMNB et est membre d'office des comités du CHMNB. Il est chargé de représenter HNB au sein du Conseil de hockey mineur de Hockey Canada. Il remplit les fonctions habituelles du poste de président et peut, à sa discrétion, convoquer des réunions extraordinaires du CHMNB ou de ses comités. Il représente le hockey mineur au Conseil des opérations.
- 405.2 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et les règlements administratifs, le président exerce les pouvoirs et fonctions du Comité de direction du CHMNB. Le président du CHMNB est responsable de l'administration du Manuel des opérations du CHMNB. Il s'appuie sur ces règles et règlements pour rendre ses décisions, lesquelles sont susceptibles d'appel.
- 405.3 En l'absence du président ou si ce dernier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le vice-président exerce tous les pouvoirs et fonctions du président.

Directeurs de district

- 405.4 a. Les directeurs de district exercent les fonctions de président de leur association de district respective, représentent leur district à toutes les réunions du CHMNB et au conseil d'opérations régional. Ils sont chargés de l'administration et de la gestion de leur association respective, conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de Hockey Canada, de HNB et du CHMNB.
- b. Les directeurs de district veillent à ce que leur association, clubs et ligues qui en font partie rédigent une constitution à jour prévoyant en détail les critères de résidence des clubs.

- c. Les directeurs de district veillent à ce que l'association et ses clubs offrent aux jeunes de leur district un Programme d'initiation et, sur demande, du hockey de développement, du hockey compétitif et du hockey récréatif.
- d. Les directeurs de district sont chargés de préparer le calendrier des éliminatoires provinciales de l'association et des clubs de leur district respectif.
- e. Les directeurs de districts doivent approuver toutes les listes de joueurs.
- f. Les directeurs de district doivent résoudre les protêts conformément au règlement 108 de HNB.
- g. Les directeurs des districts doivent maintenir des communications régulières avec leur association et les clubs de leur district respectif. Tout manquement peut entraîner la destitution du directeur fautif par vote à la majorité des membres du Comité de direction du CHMNB. Il incombe aux directeurs de district de se familiariser avec le fonctionnement des systèmes d'administration électroniques fournis par HNB pour les opérations et les communications du CHMNB.
- h. Les directeurs de district doivent approuver les listes des joueurs compétitifs le 30 novembre; toutes les listes de joueurs doivent être approuvées au plus tard le 10 janvier.
- i. Les directeurs des districts du CHMNB sont autorisés par le CHMNB à suspendre des joueurs, entraîneurs, gérants ou autres membres du personnel d'équipe conformément aux règles disciplinaires établies par le CHMNB pour tous les matchs de hockey, exception faite des ligues de développement au niveau provincial, lorsque cette responsabilité incombe au président de la ligue. Celui-ci doit s'appuyer sur les lignes directrices du CHMNB en ce qui a trait à l'application des règles disciplinaires au sein de la ligue. Il incombe aux directeurs de district et aux présidents de ligue de transmettre les avis de suspension au bureau de HNB à chaque semaine.
- j. Les directeurs de district sont chargés, au nom de HNB, de recevoir les demandes d'adhésion des clubs, équipes, joueurs, entraîneurs, personnes qui ont droit d'accès au banc et bénévoles, ainsi que toute autre demande d'adhésion et communication écrite des clubs. Les droits ou autres sommes exigés par HNB ou par les membres des clubs qui en font partie doivent être payés à l'ordre de HNB et être envoyés directement au bureau de HNB par le directeur de district.

405.5 Le directeur exécutif agit comme secrétaire-registraire-trésorier du CHMNB et prête au besoin son assistance pour ce qui concerne les autres fonctions générales. (Voir le règlement administratif 5.10 de HNB).

Représentant de la Commission de hockey féminin

405.6 a. Le représentant de la CHFNB représente la Commission à toutes les réunions du CHMNB.

- b. Le représentant de la CHFNB agit comme personne-ressource auprès des représentants du hockey féminin membres des conseils des opérations régionaux.
- c. Le représentant de la CHFNB et le représentant du hockey féminin, ou un des deux, doivent apporter leur soutien aux directeurs de district dans l'administration et la gestion de leurs associations et les équipes de hockey féminin conformément à la Constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de Hockey Canada, de HNB et du CHMNB.
- d. Le représentant de la CHFNB accepte et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil relativement au hockey féminin.

Représentant du MDHE

- 405.7 a. Le représentant du MDHE doit être présent à toutes les réunions du CHMNB.
- b. Le représentant du MDHE agit à titre de personne-ressources pour le hockey (AAA) de développement.
 - c. Le représentant du MDHE accepte et exerce les pouvoirs qui sont délégués concernant le hockey de développement.

ARTICLE 406 – Pouvoirs du Comité de direction

- 406.0 Sauf mention expresse dans le présent document, les membres du Comité de direction du CHMNB exercent les pouvoirs et fonctions ci-après pendant leur mandat :
- a. interpréter toutes les dispositions du Manuel des opérations, des politiques, procédures, règles et règlements du CHMNB et rendre des décisions à cet égard; les décisions et interprétations formulées par le Comité de direction du CHMNB sont susceptibles d'appel.
 - b. délivrer et révoquer les certificats d'enregistrement des ligues, associations, clubs, équipes, joueurs, entraîneurs et membres du personnel autorisé au banc et aviser les intéressés;
 - c. donner des amendes, suspendre ou expulser un club, une équipe – ou un membre de la direction du club ou de l'équipe –, un parent, un tuteur, un membre de la famille ou un joueur pour s'être comporté de manière notoirement et continuellement déloyale ou pour s'être conduit de manière injuste ou antisportive, individuellement ou collectivement, sur la glace ou à l'extérieur ou dans tout aréna où un match de hockey est disputé ou au cours d'une réunion ou d'un rassemblement dans l'intérêt du hockey, ou encore pour avoir omis d'acquiescer des frais ou pour toute violation continue des règles de jeu ou des règles du CHMNB ou des décisions du Comité de direction du CHMNB;
 - d. suspendre ou expulser toute équipe ou tout joueur qui refuse de se soumettre à une décision du Comité de direction du CHMNB ou de s'y conformer;

- e. réadmettre, par résolution et vote à la majorité des membres du Comité de direction du CHMNB un club, une équipe, un officiel ou un joueur suspendu;
- f. accepter ou rejeter les demandes d'adhésion et placer les équipes à l'intérieur de catégories et de groupes, conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements;
- g. trancher toutes les questions urgentes non prévues par les règlements ou les règles de compétition, le président devant donner à tous les intéressés un avis de 24 heures de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'examen de ces questions;
- h. tenir une liste de toutes les motions du Comité de direction du CHMNB servant à expliquer ou à interpréter les activités administratives du CHMNB, ces motions étant définies de motions administratives du CHMNB (CHMNB – MA).

ARTICLE 407 – Réunions

- 407.0 a. Toutes les réunions sont convoquées par le directeur exécutif sur ordre du président.
 - b. Si le président omet, pour quelque raison que ce soit, de convoquer une réunion dans les deux semaines d'une demande à cet effet soumise par la majorité des membres du Comité de direction, le vice-président peut le faire à sa place; il doit alors en aviser le président. La réunion doit être légale et conforme à la constitution.
- 407.1 Le CHMNB se réunit au besoin sur convocation du président.
- 407.2 Des réunions extraordinaires du CHMNB sont tenues sur demande votée par les deux tiers des membres du Comité de direction du CHMNB. Toutes les réunions extraordinaires sont tenues à l'endroit désigné par le président.
- 407.3 Le directeur exécutif doit envoyer au Comité de direction du CHMNB ainsi qu'aux présidents et secrétaires de chaque association, club et ligue en règle un avis de l'assemblée générale annuelle du CHMNB et de toutes les réunions extraordinaires, au moins 30 jours avant la date de ces réunions. L'avis envoyé par la poste ou par télécopieur à la dernière adresse connue est considéré comme suffisant.
- 407.4 Le quorum de toute réunion extraordinaire du CHMNB est constitué par la présence de onze clubs et ligues membres autorisés à voter.
- 407.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du CHMNB doit être conforme au règlement administratif 9.3 de HNB (Ordre du jour).
- 407.6 Des copies des procès-verbaux de toutes les réunions extraordinaires et réunions annuelles doivent être distribués aux membres du Comité de direction et à association, club et ligue dans les **15** jours suivant l'ajournement des réunions.

- 407.7 Seuls les délégués inscrits peuvent prendre la parole au cours des réunions du CHMNB, sauf autorisation du président.
- 407.8 Le *Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions du CHMNB.

ARTICLE 408 – Vote

- 408.0 Les associations, clubs et ligues doivent être enregistrés pour la saison à venir pour voter à l'assemblée générale annuelle.
- 408.1 Les associations, clubs et ligues membres peuvent chacune inscrire à l'assemblée générale annuelle et aux réunions extraordinaires du CHMNB un maximum de deux délégués avec droit de vote, chacun d'eux ayant droit à un vote. Les membres du Comité ont chacun droit à un vote. Toutes les preuves officielles doivent être signées par le directeur exécutif et par le président et le secrétaire de chaque association, club et ligue.
- 408.2 Le président n'est autorisé à voter qu'en cas d'égalité.
- 408.3 Tout vote doit être effectué à main levée à moins que les membres présents à la réunion décident de procéder par scrutin.
- 408.4 Lorsqu'un membre du Comité de direction ou qu'un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret.
- 408.5 Toute question susceptible de faire l'objet d'un vote au Comité de direction du CHMNB, dans quelque séance que ce soit, peut être soumise aux membres par courrier, courrier électronique, télécopieur ou téléphone et ceux-ci votent de la même manière. La question est tranchée conformément au présent règlement administratif à la majorité des votes ainsi reçus par le président. Le directeur exécutif tient le vote sous la direction du président. Il conserve tous les bulletins, lesquels doivent rester confidentiels, et avise les membres du Comité de direction du CHMNB du résultat du vote dans les 48 heures suivant la clôture du scrutin.
- 408.6 Le président peut, de son propre chef ou à la demande écrite de trois membres du Comité de direction ou de onze associations et clubs membres, demander que le directeur exécutif tienne un vote soit par courrier, soit par téléphone ou par courriel.

SOUS-PARTIE 500 ASSOCIATION DES OFFICIELS DE HOCKEY DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 501 – Nom

- 501 Le présent organisme a pour nom Association des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick, ci-après désignée par le sigle COHNB.

ARTICLE 502 – Zones

- 502.0 Le COHNB, par l'intermédiaire de son président, est responsable des officiels auprès de Hockey Nouveau-Brunswick (HNB) et a entière autonomie dans les domaines suivants :
- a. Le CHMNB fait partie de HNB et en est membre; il tire son autorité de HNB et, de ce fait, est assujéti à tous les règlements et règlements administratifs de HNB.
 - b. Le COHNB tient tous les stages et fournit le matériel et les instructeurs. La certification, la formation et les évaluations sont des éléments de cette formule et sont coordonnés par l'entremise du bureau du COHNB sous la direction du directeur technique.
 - c. Les affaires internes relatives au fonctionnement du COHNB.
- 502.1 Le COHNB est composé de neuf régions dans la province.

ARTICLE 503 – Compétence

- 503.0 a. La compétence du COHNB s'étend à l'ensemble du hockey organisé relevant de HNB. Le COHNB exerce, au nom de HNB, l'autorité pour diriger les officiels de hockey au sein de HNB.
- b. Le directeur exécutif doit veiller à ce que des élections pour le poste de président aient lieu tous les deux ans. Le président exerce ses fonctions pour un mandat de deux ans et peut être réélu.
- 503.1 Seuls les officiels enregistrés peuvent être affectés aux matchs de hockey joués au sein de la branche, conformément à l'article 503.0.
- 503.2 HNB a pleine compétence pour ce qui touche les décisions relatives aux différends entre les officiels, les ligues, les clubs et les équipes.

ARTICLE 504 – Membres

- 504.0 Peut devenir membre du COHNB toute personne qui souhaite remplir les fonctions d'officiel de hockey conformément aux règles et règlements de l'association et qui n'a pas été suspendue ou expulsée du COHNB.
- 504.1 Par sa demande d'adhésion au COHNB, le demandeur accepte d'observer la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements du COHNB, de HNB et de Hockey Canada, de même que les décisions du Comité de direction du CHMNB, et de s'y conformer.
- 504.2 Tous les officiels, mineurs et seniors, doivent assister chaque année dans leur région à un stage d'une journée pour les membres au cours de laquelle ils doivent s'enregistrer et se soumettre à un examen équivalant au niveau du POHC atteint à cette date. En cas d'empêchement, ils doivent participer à un autre stage dans leur zone ou dans une autre zone afin de s'enregistrer et de se

soumettre à l'examen indiqué. Tout officiel de hockey doit être membre avant d'exercer ses fonctions dans un match relevant de HNB.

ARTICLE 505 – Comité de direction

Le Comité de direction est composé des personnes suivantes :

- 505.0 Un président élu les années paires pour un mandat de deux ans par les neuf directeurs des zones régionales à l'occasion de la réunion du Comité de direction tenue au cours de l'assemblée générale annuelle. Le président doit, pendant l'année qui précède immédiatement l'élection, avoir été un officiel senior enregistré et en règle auprès du COHNB. Les mises en candidature au poste de président du COHNB doivent être soumises par écrit au bureau du COHNB 30 jours avant l'assemblée générale annuelle du COHNB. La personne proposée doit signifier par écrit l'acceptation de sa candidature au bureau de COHNB 30 jours avant son assemblée générale annuelle. Les mises candidature ne seront acceptées au cours de l'assemblée générale annuelle que si le bureau n'a reçu aucune candidature à la date fixée.
- 505.1 Un vice-président nommé par le président parmi les neuf directeurs des zones régionales pour un mandat d'un an. Le vice-président doit, pendant l'année qui précède immédiatement sa nomination, être avoir été un officiel senior enregistré et en règle auprès du COHNB
- 505.2 Un directeur technique élu par les neuf directeurs des zones régionales pour un mandat de deux ans, à temps plein ou à temps partiel. Le salaire du directeur technique est négociable et est fixé tous les deux ans par le Comité de direction – lorsque des fonds sont disponibles – à l'occasion de son élection. Le directeur technique exerce les fonctions suivantes : opérations ordinaires du bureau du COHNB, secrétariat, finances, gestion des stages, évaluation et programmes de recrutement. Il est également responsable du fonctionnement des camps et écoles d'officiels offerts par le COHNB. L'élection du président et celle du directeur technique ont lieu chaque année en alternance. Le directeur technique est membre sans droit de vote du Comité de direction et est élu les années impaires.
- 505.3 Le nouveau président élu préside la réunion dès son élection.
- 505.4 a. Neuf directeurs régionaux dûment élus pour un mandat de deux ans par les membres seniors enregistrés auprès du COHNB dans leur zone respective. Les directeurs régionaux sont membres avec droit de vote du Comité de direction pendant leur mandat. Le quorum des réunions où un scrutin est tenu est constitué par 25 p. 100 de tous les membres seniors enregistrés auprès du COHNB, selon la dernière liste des membres de la saison antérieure dans la zone concernée. Si ce quorum n'est pas atteint à la réunion prévue pour le scrutin, une deuxième réunion doit avoir lieu dans les deux semaines suivantes, et le poste sera pourvu par la majorité des voix exprimées. Une fois élu, le directeur régional devient membre du COR de sa zone.
- b. Le directeur régional doit, depuis au moins un an avant l'élection, avoir été un officiel senior enregistré et en règle auprès du COHNB dans la zone concernée. Les élections dans les régions désignées par un nombre pair et

celles désignées par un nombre impair ont lieu en alternance chaque année. Le président ou son représentant doit surveiller les élections et remettre un rapport détaillé au directeur exécutif de HNB dans les 15 jours suivant l'élection tenue par le président du COHNB. L'élection des directeurs régionaux doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre chaque saison, selon le nombre désignant la région.

505.5 Les membres du COHNB sont élus à la majorité des voix exprimées.

505.6 En cas de vacance au sein du Comité, pour quelque raison que ce soit, le Comité peut nommer une personne de l'Association pour combler le poste vacant.

505.7 Le directeur régional est responsable, par l'entremise du président, de tenir des réunions des membres du COHNB de sa zone en vue de la nomination ou de l'élection des personnes chargées de l'affectation des officiels. Les personnes élues doivent l'être par vote à la majorité.

ARTICLE 506 – Pouvoirs et fonctions du Comité de direction

506.0 a. Le président préside toutes les réunions du COHNB. Il vote en cas d'égalité. Il fait partie des directeurs de HNB. Il exerce les fonctions habituelles du poste de président et peut, à sa discrétion, ordonner la convocation de réunions extraordinaires du COHNB ou de ses comités.

b. Le président tient un registre complet et exact de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires et des réunions des comités, s'occupe de la correspondance, tient un registre exact de tous les membres et voit, au nom des comités, à la diffusion de tous les avis. Il doit remettre au directeur exécutif une copie de tous les documents qui concernent les réunions générales ordinaires, extraordinaires et annuelles, ainsi que des dossiers des membres, de la correspondance relative aux suspensions, expulsions, plaintes, amendes et appels.

c. Le président, de même que les personnes chargées ces fonctions dans la zone concernée, ont le pouvoir exclusif d'affecter des officiels pour les matchs de la saison régulière et des éliminatoires de toutes les ligues. Ils sont également chargés de nommer des arbitres pour toutes les éliminatoires provinciales, exception faite des ligues Bantam AAA, Midget AAA et des ligues de hockey junior et de hockey senior où le pouvoir exclusif d'assigner des officiels appartient au président du COHNB ou à son représentant.

506.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et les règlements administratifs, le président peut, en cas d'urgence et à sa discrétion, exercer tous les pouvoirs et fonctions du Comité de direction du COHNB. Il est entendu que toute initiative à ce titre doit être soumise à l'approbation du Comité de direction du COHNB dans les 15 jours où elle est prise.

506.2 En l'absence du président, le vice-président exerce tous les pouvoirs et fonctions du président.

- 506.3 a. Les directeurs régionaux représentent leur région respective à toutes les réunions du COHNB. Si un membre de la direction ne peut assister à une réunion, la personne qu'il nomme pour le remplacer est autorisée à agir en son nom à titre de membre du Comité.
- b. Les directeurs régionaux gèrent et dirigent leur zone respective conformément aux règles et règlements du COHNB.
- c. Ils doivent organiser des stages du POHC dans leur région respective sous la direction du directeur technique.
- d. Avant le début de la saison de hockey, ils doivent, sous la direction du directeur technique, tenir des réunions portant sur les règlements, tant à l'échelle locale que régionale.
- 506.4 a. Le directeur technique conserve un dossier complet et exact de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires des comités, s'occupe de toute la correspondance, tient un registre exact de tous les membres et voit, au nom des comités, à la diffusion de tous les avis. Il tient également une comptabilité exacte de toutes les sommes d'argent reçues et distribuées et soumet, à chaque assemblée générale annuelle, un état financier vérifié.
- b. Le directeur technique et le président ou le vice-président signent tous les chèques du COHNB.

ARTICLE 507 – Réunions

- 507.0 Toutes les réunions du COHNB et de ses comités sont convoquées par le directeur technique sur ordre du président.
- 507.1 La réunion générale du COHNB se tient chaque année en concomitance avec l'assemblée générale annuelle de HNB. La date, l'heure et le lieu fixés par le Comité de direction doivent être les mêmes que ceux fixés pour l'assemblée générale annuelle de HNB.
- 507.2 Le COHNB tient des réunions extraordinaires sur demande approuvée par un vote des deux tiers des membres du Comité de direction ou sur demande de dix membres du COHNB. Toutes les réunions extraordinaires doivent être tenues à l'endroit désigné par le président du COHNB.
- 507.3 a. Le quorum des réunions du COHNB est constitué par la majorité de ses membres.
- b. Le quorum de toute réunion extraordinaire est d'au moins sept personnes autorisées à voter.
- 507.4 L'ordre du jour de toute réunion du COHNB doit être conforme au règlement administratif 8.5 de la constitution de HNB.
- 507.5 Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle est distribué à tous ceux qui en font la demande.

507.6 Seuls les membres enregistrés peuvent prendre la parole aux réunions du COHNB, sauf autorisation du président.

507.7 *Le Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions du COHNB.

ARTICLE 508 – Vote

508.0 Tous les membres dûment enregistrés et en règle et tous les directeurs ont chacun droit à un vote aux réunions annuelles et extraordinaires du COHNB.

508.1 Le président vote en cas d'égalité.

508.2 Tout vote doit être effectué à main levée, à moins que les membres présents décident de procéder par scrutin.

508.3 Lorsqu'un membre du Comité de direction ou qu'un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret.

SOUS-PARTIE 600 CONSEIL DE HOCKEY SENIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 601 – Nom

601.0 Le présent organisme porte le nom de Conseil de hockey senior du Nouveau-Brunswick (CHSNB).

601.1 La présente constitution a autorité sur tout ce qui touche les ligues membres du CHSNB, à condition que ce ne soit pas contraire à la constitution de HNB.

ARTICLE 602 – Compétence

602.0 Les ligues de hockey senior et de hockey récréatif adulte de même que les équipes qui en font partie doivent être membres de HNB et sont assujetties à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB, de HNB et de Hockey Canada.

ARTICLE 603 – Comité de direction

603.0 Le Comité de direction du CHSNB est composé du président, des directeurs de chaque région et d'un représentant de la Commission de hockey féminin. Le président préside toutes les réunions du CHSNB.

603.1 Les directeurs régionaux du CHSNB sont élus chaque année à la réunion de leur conseil d'opérations régional respectif par les équipes faisant partie d'une ligue

enregistrée qui a des activités dans la région. Ils exercent leurs fonctions pour un mandat de deux ans.

- 603.2 En cas de vacance pour une raison quelconque, le directeur régional du CHSNB doit être nommé par le Conseil régional des opérations pour le reste du mandat.
- 603.3 Toute équipe qui fait partie d'une ligue enregistrée jouit d'un droit de vote aux fins de l'élection du directeur régional au Comité de direction.
- 603.4 Lorsqu'un membre du Comité de direction ou qu'un poste fait l'objet d'une contestation, les membres doivent procéder par scrutin secret.
- 603.5 Le président est élu par scrutin secret à la majorité des voix au cours des années impaires par tous les membres enregistrés présents à l'assemblée générale annuelle du CHSNB. Il exerce ses fonctions pour un mandat de deux ans et peut être réélu. Le directeur exécutif dirige l'élection. Les bulletins de vote doivent être distribués, ramassés et dénombrés et les résultats être communiqués au directeur exécutif de HNB, qui annonce les résultats de l'élection. Les bulletins de vote doivent être détruits sur une motion provenant de la salle. Le président ne peut occuper le poste de directeur régional.
- 603.6 Le vice-président est élu chaque année à la réunion de septembre du Comité de direction du CHSNB.
- 603.7 Le Comité de direction du CHSNB est chargé de combler toute vacance au poste de président ou de vice-président.

ARTICLE 604 – Membres

- 604.0 Toute ligue peut être admise comme membre du CHSNB ou s'en retirer, à condition de se conformer à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB.
- 604.1 Toutes les équipes qui font partie des ligues membres peuvent devenir membres du CHSNB, à condition de se conformer à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB.
- 604.2 Un groupe organisé de hockey récréatif adulte peut enregistrer des joueurs individuels comme membres du CHSNB, à condition de se conformer à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements du CHSNB. Le paiement des droits d'adhésion individuels et de l'assurance est obligatoire.

ARTICLE 605 – Vote

- 605.0 Le représentant de la CHFNB et les directeurs régionaux ont chacun droit à un vote aux réunions du Comité de direction du CHSNB.
- 605.1 Les régions membres et en règle ont chacune droit à deux votes aux réunions annuelles et extraordinaires du CHSNB. Les ligues et les équipes ont chacune droit à un vote.

605.2 Aucun vote par procuration n'est autorisé.

605.3 Le président vote en cas d'égalité.

605.4 Tout vote doit être effectué à main levée, à moins que les membres présents décident de procéder par scrutin.

605.5 Le président de la ligue senior a droit de vote à toutes les réunions du Conseil de hockey senior sur toute question relative au hockey senior compétitif.

ARTICLE 606 – Pouvoirs et fonctions du président

606.0 Le président exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la constitution, les règlements administratifs et les règlements. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un vote du Comité de direction, il exerce, en cas d'urgence, tous les pouvoirs du Comité de direction. Dans une telle situation, les décisions du président doivent être ratifiées par le Comité de direction dans les 14 jours suivant leur prise.

606.1 Toutes les réunions du Conseil sont convoquées sur ordre du président.

606.2 Une réunion extraordinaire du CHSNB doit être tenue sur demande écrite de trois régions membres ou lorsque le président le juge nécessaire. Les réunions extraordinaires ont lieu au moment et à l'endroit choisis par le président.

606.3 Le quorum de toute réunion du Comité de direction du CHSNB est constitué par la majorité de ses membres.

606.4 *Le Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions du CHSNB.

Fonctions du représentant de la Commission de hockey féminin

607.0 Le représentant de la CHFNB représente la Commission à toutes les réunions du CHMNB.

607.1 Le représentant de la CHFNB agit comme personne-ressource auprès des représentants du hockey féminin membres des conseils des opérations régionaux.

- 607.2 Le représentant de la CHFNB prête son assistance aux directeurs régionaux dans l'administration et la gestion du hockey senior féminin conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de Hockey Canada, de HNB et du CHMNB.
- 607.3 Le représentant de la CHFNB accepte et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil relativement au hockey féminin.



Cadre stratégique de Hockey Nouveau-Brunswick 2012-2014

VISION :

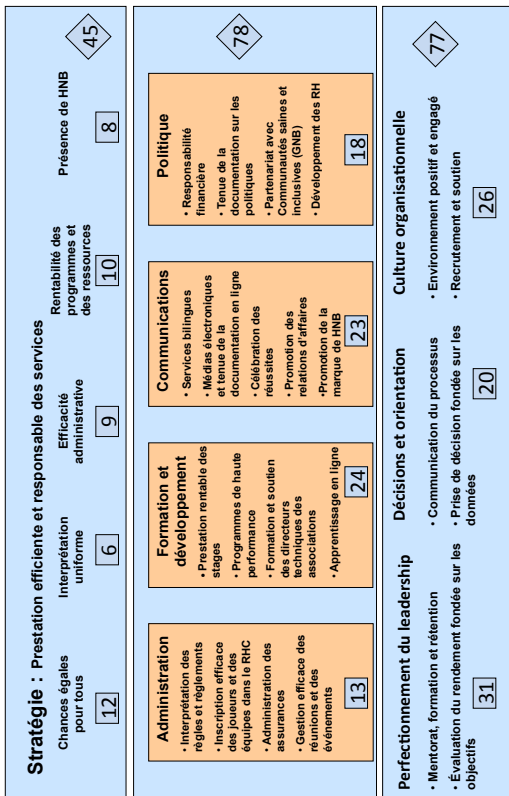
Sport de choix

Objectifs stratégique de HNB 2018

- Sensibilisation et utilisation accrues des services de HNB
- Maintien au augmentation du nombre d'inscriptions
- Éducation des parents – initiation à peewee – certification à 100 %
- Mise en œuvre d'un plan pour le hockey mineur en réponse aux tendances démographiques
- Création d'un programme de hockey sur glace

MISSION : Diriger, développer et promouvoir des expériences enrichissantes au hockey

Clients :
membres
potentiels,
commanditaires



Processus internes

Personnes